



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme  
Institut de droit et économie d'Agen

Promotion Française TULKENS 2023-2024

L'ACCESSIBILITE DE LA NORME PAR LA PERSONNE DETENUE

Mémoire présenté et soutenu publiquement par Laura BRYL

Sous la direction de Monsieur Arthur DESJARDINS  
Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme  
Institut de droit et économie d'Agen

Promotion Française TULKENS 2023-2024

L'ACCESSIBILITE DE LA NORME PAR LA PERSONNE DETENUE

Mémoire présenté et soutenu publiquement par Laura BRYL

Sous la direction de Monsieur Arthur DESJARDINS  
Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

## Remerciements

Je souhaite avant tout remercier monsieur Arthur DESJARDINS qui m'a accompagnée tout au long de cette année universitaire : en tant qu'intervenant au sein du master 2, en tant que maître de stage et en tant que directeur de mémoire.

Il m'a permis de découvrir le monde de la détention ainsi que les différents acteurs qui y travaillent en m'accueillant au sein de son établissement, la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne. Il a su me démontrer sa confiance en me permettant de me rendre en détention ainsi qu'en me donnant des tâches administratives à réaliser.

Il m'a également accompagné tout au long de la réflexion et de l'écriture de ce mémoire. Il s'est montré disponible pour répondre à mes questions et m'a fourni des informations et documents pour compléter ma réflexion.

Je souhaite également remercier l'ensemble du personnel de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, qui m'a accueilli à bras ouverts au cours de mes neuf semaines. Ils m'ont permis d'avoir une expérience enrichissante en me faisant découvrir et vivre la réalité carcérale avec ses difficultés. Je les remercie d'avoir pris le temps de répondre à mes interrogations et d'avoir échangé sur différents sujets, me permettant d'élargir mes connaissances et mes réflexions.

Je remercie évidemment l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique du master 2, droit de l'exécution de la peine et droits de l'Homme pour la qualité de leurs interventions.

Enfin, je tiens à remercier mes amis et ma famille de m'avoir épaulée tout au long de l'écriture de ce mémoire. Leur soutien et leur patience m'a permis d'aboutir à ce travail.

## Tables des abréviations

**CE** : Conseil d'État

**CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme

**CSDH** : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

**CPIP** : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

**CRPA** : Code des relations entre le public et les administrations

**DAP** : Direction de l'administration pénitentiaire

**DISP** : Direction interrégionale des services pénitentiaires

**DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'Homme

**PAD** : Point accès au droit

**RPE** : Règles pénitentiaires européennes

**SPIP** : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

**ULE** : Unité locale d'enseignement

## Sommaire

**Partie 1** – L’accessibilité de la norme en détention, un enjeu contemporain pris en compte

**Chapitre 1** – L’accessibilité de la norme garantie par une saisie juridictionnelle et législative accrue du champ pénitentiaire

**Chapitre 2** – L’accès effectif à la norme comme assise de l’expression des droits et libertés de la personne détenu garantie par la loi

**Partie 2** – L’accessibilité de la norme en détention au défi de sa lisibilité et de son intelligibilité

**Chapitre 1** – L’accessibilité de la norme contrainte par les réalités du milieu carcéral

**Chapitre 2** – L’accessibilité de la norme contrainte par la norme elle-même



*« La prison est une institution bienvenue pour examiner les écarts entre la norme et la pratique. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> J-M DELARUE, *En prison – L'ordre pénitentiaire des choses*, DALLOZ, 2018, p.33

## INTRODUCTION

« Les lois ne pouvant obliger sans être connues<sup>2</sup> ». Généralement, tout acte législatif, réglementaire ou même individuel doit avoir été porté à la connaissance de ses destinataires par un procédé de publication, de notification ou encore d'affichage. Cette connaissance est nécessaire pour ne pas arbitrairement imposer aux citoyens des règles dont ils n'ont pas pu avoir connaissance auparavant. Ce principe s'applique également aux personnes présentes en détention. Cependant, la norme est-elle accessible par la personne détenue ?

**1. Norme.** Le terme de « norme » provient du latin *norma* qui signifie l'équerre, la mesure, la règle. Elle peut être définie comme étant « un terme scientifique employé parfois dans une acceptation générale, comme équivalent de règle de droit, qui évoque non pas l'idée de normalité, ni celle de rationalité, ou de type convenu, mais spécifiquement de valeur obligatoire attachée à une règle de conduite, et qui offre l'avantage de viser d'une manière générale toutes les règles présentant ce caractère, quels qu'en soient la source ou l'objet.<sup>3</sup> » Il s'agit d'un instrument de référence. Comme le précise Pascale Deumier, « la règle [...] est l'instrument qui sert à aligner les comportements autour du modèle qu'elle fixe<sup>4</sup> ». Encore, pour Paul Amselek, les normes doivent être appréhendées comme des instruments qui donnent la mesure du « déroulement du cours des choses<sup>5</sup> », qu'il faut entendre comme étant un fait, un événement, au sens de ce qui arrive. Ainsi, il est fait appel à une règle chaque fois qu'il est nécessaire de juger la conduite d'une personne. Pour la plupart des auteurs, la norme par excellence est une conduite. Hans Kelsen affirme que « le mot norme exprime l'idée que quelque chose doit être ou se produire, en particulier qu'un homme doit se conduire d'une certaine façon.<sup>6</sup> »

**Sources de la norme.** La norme régit un comportement par l'intermédiaire de sources, « forces d'où surgit le Droit, ce qui l'engendre<sup>7</sup> ». Elles peuvent être distinguées entre les sources directes et indirectes.

La source directe peut être définie comme étant celle qui émane d'une institution nationale ou internationale et qui est directement obligatoire pour les sujets de droit. Généralement ce sont des textes écrits. Hans Kelsen a théorisé la hiérarchie des normes où il affirme que « l'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou hiérarchie formée (pour

---

<sup>2</sup> J.-M.-E. PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet du Code civil*, 1801

<sup>3</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, « norme », PUF, 2018, 12<sup>e</sup> éd., p.691

<sup>4</sup> P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, LGDJ, coll. « Manuel », 2011, p. 19.

<sup>5</sup> P. AMSELEK, « Norme et loi », dans APD, vol. 25, 1980, p.94

<sup>6</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1999, p.13

<sup>7</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, « source », PUF, 2018, 12<sup>e</sup> éd., p.980

ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques<sup>8</sup> ». Ainsi, dans un État de droit, pour garantir la cohérence de l'ordre juridique une norme doit respecter celle du niveau supérieur et la mettre en œuvre. En France, le bloc de constitutionnalité est la norme suprême. S'en suivent le bloc de conventionnalité, le bloc de légalité, les principes généraux du droit, le bloc réglementaire et les actes administratifs. La définition d'État de droit se complète par l'idée que tous sont égaux devant la loi, que ce soit le particulier ou bien la puissance publique<sup>9</sup>.

Concernant la source indirecte, elle intervient généralement en application des textes existants ou, est la source d'inspiration de nouveaux textes. Elle est issue de phénomènes sociaux qui contribuent à former le droit. Rentrent alors en compte la jurisprudence, la coutume, la doctrine, les circulaires et les notes de service. Les circulaires sont des simples instructions de service qui n'ont pas en tant que telles une vocation obligatoire.

Elles sont généralement écrites pour faciliter leur accès. Chaque texte est publié au journal officiel comme cela est prévu à l'article L221-9 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA)<sup>10</sup>. Leur publication est également électronique comme l'indique l'article L221-10 du CRPA, depuis la loi du 22 décembre 2015<sup>11</sup>. Concernant la circulaire, l'article R312-8 du CRPA précise que ce texte doit nécessairement être publié numériquement sinon il n'est pas applicable et ne peut pas être opposable aux administrés. La publication des décisions de justice s'effectue sur le site internet Légifrance. Cela permet d'avoir une meilleure connaissance de la justice, de favoriser l'accès au droit et d'accroître la confiance des citoyens dans la justice. Ces textes sont également disponibles dans les différents codes édités ou dans les recueils de lois.

L'ensemble de ces sources et leur application permettent de garantir la sécurité juridique. Ce principe à valeur constitutionnel suppose des règles qui visent à assurer la connaissance du droit applicable et la stabilité des situations juridiques<sup>12</sup>. Ainsi pour pouvoir respecter la norme, il faut d'abord la connaître et la comprendre. Cette dernière doit être accessible matériellement et intellectuellement parlant.

**Auteurs de la norme.** La norme émane d'instances variées. La loi est adoptée à la suite d'un projet de loi par le gouvernement ou par une proposition de loi par les parlementaires, votée par les deux chambres du Parlement puis promulguée par le chef de l'État. Le règlement émane généralement du pouvoir exécutif ou du Parlement, le décret de l'exécutif. La circulaire est prise

---

<sup>8</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Dalloz, 1962, 2<sup>e</sup> éd., p. 299.

<sup>9</sup> BAGHESTANI Laurence, « Fiche 4. La notion d'État de droit », dans : *Fiches de droit constitutionnel. Rappels de cours et exercices corrigés*, sous la direction de BAGHESTANI Laurence. Paris, Ellipses, « Fiches », 2020, p.19-21.

<sup>10</sup> Article L221-9 du CRPA : « Sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs. »

<sup>11</sup> Loi n°2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française*

<sup>12</sup> DALLOZ, *Fiches d'orientation : sécurité juridique (Droit administratif)*, Décembre 2021

par les ministres ou les secrétaires d'État ou les directeurs généraux au sein des ministères. Enfin, la note de service est souvent écrite par les responsables administratifs d'une administration. Concernant la jurisprudence, elle provient des tribunaux judiciaires et administratifs, les cours d'appel, la Cour de cassation et le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel ou encore de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

La norme émane à la fois de sources directes et indirectes, impliquant le fait qu'elle ne concerne pas uniquement sur la loi. Ainsi, l'étude qui suit entendra le terme de « norme » au sens large.

**Règle de droit et norme.** Il faut souligner que le mot « norme » est synonyme du terme « règle ». Ce dernier vient du latin *regula*, qui signifie également équerre. Certains auteurs refusent de les associer mais ce n'est pas le choix qui sera fait ici. Ainsi, il sera utilisé tout au long de l'écrit comme synonyme au terme de norme.

La règle de droit a un caractère abstrait puisqu'elle « concerne chacun et ne vise personne en particulier<sup>13</sup> ». De ce fait, elle est générale et impersonnelle, s'appliquant ainsi à un nombre indéterminé de personnes placées dans la situation visée par la règle. Elle s'oppose à une mesure individuelle qui cible une ou plusieurs personnes. La règle de droit a également un caractère obligatoire. Enfin, elle a un caractère coercitif, c'est-à-dire qu'elle exerce une contrainte en cas de son irrespect. L'autorité publique dotée d'un pouvoir juridictionnel de contrainte peut donner une sanction, affiliée au préalable à la règle de droit, à la personne qui ne la respecte pas.

Les termes de « règle de droit », de « règle » et de « norme » seront utilisés comme des synonymes tout au long de cet écrit.

**2. Personne détenue.** La personne détenue peut être définie comme étant une personne incarcérée sur décision de justice dans un établissement pénitentiaire<sup>14</sup>. Il convient de distinguer la personne en tant que telle et sa situation pénale.

Une personne est un individu doté d'une personnalité juridique, c'est-à-dire l'aptitude à être doté de droits et débiteur d'obligations. L'ensemble de ces personnes constituent une société, et elles sont toutes traitées sur le même pied d'égalité, sans discrimination. En effet, cela est affirmé depuis le 26 août 1789 dans l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « *Les hommes naissent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent*

---

<sup>13</sup> J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, 2016 16<sup>e</sup> éd., n° 8

<sup>14</sup> INSEE, définition « détenu », [www.insee.fr/fr https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2214](https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2214)

*être fondées que sur l'utilité commune.* » Chaque individu reste unique et doit être pris en considération dans son ensemble, avec ses particularités physiques et/ou intellectuelles.

Cependant, lorsqu'elle ne respecte pas les obligations qui lui incombent, dont le respect de la loi, la personne pourra voir sa responsabilité pénale mise en jeu, être jugée par un tribunal impartial et être potentiellement incarcérée. Lorsque la personne est privée de sa liberté d'aller et venir, elle obtient le statut de prévenu, c'est-à-dire qu'en attendant son procès, elle se trouve en détention provisoire en vertu de l'article 137 du code de procédure pénale ; ou le statut de condamné, donc qu'elle est en train de réaliser sa peine. Chaque personne incarcérée obtient un numéro d'écrou, « l'acte par lequel est établie par la prise en charge de l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté<sup>15</sup> » et une fiche pénale est créée, document faisant foi de sa situation pénale<sup>16</sup>. Enfin, par la loi du 22 juin 1987<sup>17</sup>, le législateur a reconnu l'administration pénitentiaire comme étant un service public et a défini sa mission. Découlant de cela, et malgré les différents débats doctrinaux existants, la personne détenue est devenue un usager du service public pénitentiaire. Il convient de préciser que chaque personne ayant un écrou ne se trouve pas nécessairement au sein d'une prison. Dans ce mémoire, seuls les majeurs hébergés au sein d'un établissement pénitentiaire seront pris en compte. Aucune allusion ne sera faite concernant les personnes effectuant leur peine en milieu ouvert ou en semi-liberté.

Différents types d'établissement pénitentiaire existent et les personnes incarcérées y sont affiliées selon leur statut et la peine qu'elles doivent réaliser. Concernant les longues peines, les maisons centrales et les centres de détention accueillent les personnes condamnées dont leur reliquat de peine est supérieur à deux ans. Puis, il y a les maisons d'arrêt qui accueillent les personnes prévenues ainsi que les personnes condamnées à de petites peines. Ce sont les établissements qui posent le plus de problématiques en raison de la surpopulation carcérale (148% en moyenne au 1<sup>er</sup> mars 2024<sup>18</sup>). En effet, la France a été condamnée à plusieurs reprises ces dernières années pour conditions indignes de détention par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en raison de cette situation qui ne cesse de s'aggraver malgré les recherches infructueuses de solutions.

Les termes de « personne détenue », « personne incarcérée » ou encore « détenu » seront utilisés comme synonymes tout au long de cet écrit.

**Personne détenue et norme.** Comme l'écrit Clémence ALAIN, « aborder le droit des détenus revient à s'intéresser au droit qui s'applique aux personnes incarcérées, c'est-à-dire aux

---

<sup>15</sup> DAP, *Le greffe des établissements pénitentiaires. Éléments pratiques et juridiques*, ministère de la Justice, octobre 2012, p.117

<sup>16</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire, 2020-2021*, DALLOZ, 3<sup>e</sup> éd., 2019, p.308

<sup>17</sup> Loi n°87-432

<sup>18</sup> Question écrite n°11680 de M. BOCQUET au ministre de la Justice en date du 16 mai 2024, Sénat

personnes placées en détention en application de la loi pénale.<sup>19</sup> » Ce droit est cependant particulier puisqu'il se trouve à la frontière du droit pénal, de l'exécution des peines et du droit administratif. Finalement le droit pénitentiaire est un « droit transversale<sup>20</sup> » regroupant des domaines variés, au fonctionnement et concepts parfois très différents. De plus, la norme varie selon la catégorie pénale de la personne détenue : prévenue ou condamnée ; même si pour l'essentiel elle reste la même.

Le législateur a toujours été timide concernant la matière pénitentiaire puisqu'il n'a légiféré que trois fois : en 1875, en 1987 et en 2009. Ainsi, cette matière s'organisait autour de normes infra législatives avant d'avoir une réelle reconnaissance légale avec la loi pénitentiaire du 23 novembre 2009. L'aboutissement a été la rédaction du code pénitentiaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, qui a permis de rendre plus lisible l'ensemble des normes pénitentiaires. Il s'agit d'une codification à droit constant, c'est-à-dire qu'elle a consisté « à recenser et à compiler des textes existants.<sup>21</sup> » Il faut également prendre en considération les textes internationaux, dont le plus important est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CSDH) du 4 novembre 1950, ainsi que l'ensemble de la jurisprudence émanant des instances nationales et européennes. La personne détenue est également soumise à la norme interne de l'établissement pénitentiaire, découlant principalement du règlement intérieur qui est mis à disposition. Depuis 2013, un règlement intérieur type a été créé pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, homogénéisant ainsi les règles de fonctionnement de la détention et facilitant ainsi la compréhension en cas de transfert ou de nouvelle incarcération. Cette norme interne déroge au droit commun en raison des contraintes inhérentes à la privation de liberté et à la vie collective. Elle est nécessaire pour répondre à l'objectif sécuritaire dont est soumis le service public pénitentiaire. Le détenu se doit alors de respecter le cadre normatif auquel il est soumis au risque de connaître une sanction disciplinaire ou pénale. Cependant, il doit pouvoir y accéder pour pouvoir la respecter.

**3. Accessibilité.** Le terme « accessibilité » provient du verbe « accéder », du latin *accedere* qui signifie s'approcher. C'est la possibilité de disposer d'une information, d'une connaissance, la posséder et la maîtriser<sup>22</sup>. Cette définition est intéressante car elle englobe à la fois la disposition matérielle d'une information et également sa compréhension intellectuelle. Sur ce dernier point, il est possible de parler d'intelligibilité. D'après Pierre de MONTALIVET,

---

<sup>19</sup> C. ALAIN, *Introduction – Le droit des détenus*, dans : A. DEFLOU (dir.), *Le droit des détenus, Sécurité ou réinsertion*, Dalloz, Paris, 2010, p. 7.

<sup>20</sup> B. GONÇALVES, *Le détenu : du statut d'assujéti au service public au statut d'usager du service public*, Droit, Université Clermont Auvergne [2017-2020], 2019. Français, p.19

<sup>21</sup> Vie-publique.fr, *Fiches : qu'est-ce que la codification des lois ?*

<sup>22</sup> Dictionnaire LAROUSSE, « Accéder », [www.larousse.fr/dictionnaire](https://www.larousse.fr/dictionnaire), <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/acc%C3%A9der/386>

l'intelligibilité est « la propension d'une chose à être comprise, à voir son sens déterminé par l'activité intellectuelle humaine »<sup>23</sup>.

**Accessibilité et normes pénitentiaires.** La norme pénitentiaire n'a pas toujours été aussi accessible qu'elle ne l'est aujourd'hui. En effet, il a fallu attendre les années 1990 pour qu'elle soit prise en considération à la fois par le juge administratif et par le législateur. Auparavant, la règle était plutôt tacite et était laissée à l'appréciation de l'administration pénitentiaire sans qu'une homogénéisation n'existe. En premier lieu, cette appréhension par le juge administratif a permis de réduire le champ des mesures d'ordre intérieur de l'administration pénitentiaire et par conséquent, de réduire le nombre de décisions arbitraires qu'elle pouvait prendre. Cependant, les normes présentes en détention n'avaient pas été appréhendées par le législateur pour permettre une meilleure lisibilité. Ainsi, dans le rapport Canivet de 2000 il a été dénoncé que « Tels sont les éléments de ce désordre juridique : la hiérarchie des normes méconnues, des règles de qualité discutables et l'existence d'un droit subordonné.<sup>24</sup> » Le terme de « désordre juridique » exprime bien l'absence d'une intelligibilité et d'une lisibilité de la norme pénitentiaire : les règles de principe concernant l'existence d'une norme légale ne sont pas respectées.

Pourtant dans sa décision du 16 décembre 1999, le Conseil constitutionnel affirme que la loi doit répondre à « l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité ». Il entend ainsi que la règle de droit puisse être accessible matériellement, impliquant le droit à l'information ainsi que la compréhension intellectuelle par les lecteurs. Ces deux notions ont été fondues dans un même objectif et c'est sous cet angle que sera traité le sujet. La norme, pour garantir la sécurité juridique de l'État de droit, ne doit pas entraîner un appauvrissement du droit. Elle doit prendre en considération l'imprévisibilité illimitée des comportements humains ainsi que la complexité de la matière juridique. Cette décision constitutionnelle s'applique nécessairement à la loi régissant la norme pénitentiaire.

Sous l'impulsion des règles pénitentiaires européennes (RPE), le législateur français a légiféré en matière pénitentiaire avec la loi du 24 novembre 2009. Cette loi reprend l'ensemble des dispositions présentes dans les RPE ainsi que des sources pénitentiaires infra législatives. Cette loi vient donner une reconnaissance législative au domaine pénitentiaire et donc, une meilleure visibilité pour le grand public. L'accessibilité y est favorisée puisqu'il est possible de dire que la loi est, au sein de l'opinion publique, la source la plus connue. Ainsi, les personnes détenues semblent y avoir plus facilement accès. D'autres lois ont par la suite été promulguées,

---

<sup>23</sup> P. de MONTALIVET, « La juridicisation de la légistique. À propos de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » dans : R. DRAGO (dir.), *La confection de la loi*, PUF, 2005, p. 120.

<sup>24</sup> G. CANIVET, *Rapport L'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, Doc. fr., 2000

touchant spécialement l'exécution des peines et permettant ainsi de garantir encore plus les droits des personnes détenues au cours de leur détention.

La mise à disposition des règles de droit qui régissent le système français est une obligation pour les différentes administrations, dont l'administration pénitentiaire. Cela découle en partie du droit à l'information, prévu notamment par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1949.

Ce droit à l'information pour les justiciables permet de faire connaître les droits et devoirs qui découlent des normes en vigueur. Ces droits sont de plus en plus mis en avant notamment avec la jurisprudence européenne. En effet, le juge européen a estimé que les droits garantis par la CSDH s'appliquaient à l'ensemble des individus, dont les personnes détenues<sup>25</sup>. Pour permettre le respect de ses droits, la personne détenue doit avoir la possibilité de les connaître et de pouvoir contester les décisions qui ne les respectent pas. Elle doit aussi connaître les procédures lui permettant de faire un recours devant une instance. Concernant le domaine pénitentiaire, plusieurs recours administratifs existent et le recours devant le juge européen est également possible. Récemment, et par l'impulsion de la jurisprudence de la CEDH, le législateur français est venu créer un recours judiciaire prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale, qui a dû mal à être effectif. Il convient de préciser que l'accès à la norme ne signifie pas accéder au juge. Cet accès donne la possibilité de saisir un juge ; et le juge, avec son interprétation et son application, permet une meilleure compréhension de la norme et de ses conséquences.

**Accessibilité et détention.** En détention, la norme est majoritairement présente par l'intermédiaire de documents écrits mis à disposition de la population carcérale. La communication est également une grande source pour rendre accessible effectivement la norme à la personne détenue. La norme prévoit des entretiens personnels ou collectifs ; et les discussions quotidiennes entre les personnes détenues et avec le personnel pénitentiaire permettent d'échanger sur les règles de droit présentes en détention. De nombreux intervenants internes et externes à la détention permettent de faciliter la compréhension des règles régissant la vie carcérale et l'exécution des peines comme l'avocat ou encore le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Avec l'arrivée des nouvelles technologies, la prison essaye de se moderniser notamment avec la mise en place du numérique en détention (NED) : des tablettes installées à l'intérieur de chacune des cellules. Cependant, il convient de préciser que l'administration pénitentiaire a une mission de sécurité et de maintien de l'ordre, ne permettant pas de mettre à disposition l'ensemble des outils disponibles à l'extérieur de la détention. La question de l'accès à Internet revient de

---

<sup>25</sup> CEDH, *Arrêt Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, n°4451/70

plus en plus à l'ordre du jour du fait que cela crée une rupture d'égalité entre les citoyens. Internet est un outil devenu aujourd'hui indispensable pour accéder à toute sorte d'information dont la loi ou la jurisprudence. Mais c'est également une plateforme qui permet de poursuivre des trafics en tout genre, de perpétrer la radicalisation ... L'administration pénitentiaire ne peut donc pas donner accès à Internet. De plus, elle limite l'accès à la norme et à l'information aux personnes incarcérées lors de la mise à l'isolement ou les extractions et transferts. Cela est nécessaire pour respecter la mission du maintien de l'ordre et de la sécurité publique que l'article 1 de la loi du 22 juin 1987 a donné au service public pénitentiaire.

**Accessibilité et personne détenue.** La personne détenue se doit d'avoir accès à la norme et de la comprendre peu importe sa situation personnelle. Des moyens généraux et individuels sont alors mis en place pour garantir sa lisibilité et son intelligibilité.

L'auteur de la norme et plus particulièrement le législateur doit prendre en considération des règles d'écriture pour que l'harmonie normative française soit préservée. Cela peut poser des difficultés de compréhension pour le lecteur qui n'est pas nécessairement un juriste de formation. Les différents juges (administratifs, constitutionnels, européens) participent alors à la clarification de la norme pénitentiaire et favorisent sa lisibilité et sa compréhension. Leurs jurisprudences permettent de créer une certaine homogénéité dans les décisions individuelles prises par les différentes autorités pénitentiaires. Ainsi, l'égalité de traitement devant la loi est respectée et le risque d'arbitraire est fortement réduit. Cela permet de concilier à la fois la nécessité d'avoir une règle de droit bien écrite et la garantie de compréhension par son lecteur.

De manière plus individualisée, la norme vient garantir sa propre accessibilité en créant des procédures obligeant l'administration pénitentiaire à tenir informer la personne détenue de la règle de droit la concernant. Cette individualisation se fait notamment par la prise en compte de la situation personnelle de la personne. Ainsi, la personne incarcérée se voit désormais notifier de manière motivée chacune des décisions judiciaires qui la concernent et elle a la possibilité de participer à des débats contradictoires pour certaines procédures pénales. Ces procédures dont elle dispose sont l'expression même de l'effectivité de la norme. Cela est une réelle avancée pour l'accessibilité effective de la norme puisque l'individu devient actif concernant le déroulé de son incarcération. De plus, pour les personnes ne parlant pas le français, ne sachant pas lire ou atteintes d'un handicap, des moyens essaient d'être mis en place concrètement en détention pour garantir l'égalité des citoyens concernant l'accès à la norme. Néanmoins, leur mise en place rencontre certaines difficultés liées aux moyens humains et financiers dont dispose la direction de l'administration pénitentiaire.

Il est donc nécessaire que l'accès à la norme soit effectif pour permettre à la personne incarcérée de comprendre les règles auxquelles elle est soumise et de se saisir des opportunités qu'elles lui offrent pour garantir ses droits. Cependant, la mise en œuvre d'une meilleure accessibilité en détention peut-elle se concilier avec les principes de lisibilité et d'intelligibilité de la norme ? Ces dernières années, le développement de l'accessibilité de la norme par la personne détenue a réellement été pris en considération pour la rendre la plus effective possible (Partie 1). Cependant, cette effectivité rencontre deux obstacles difficilement surmontables : la lisibilité et l'intelligibilité de la règle de droit (Partie 2).

## PARTIE 1 – L’ACCESSIBILITE DE LA NORME EN DETENTION, UN ENJEU CONTEMPORAIN PRIS EN COMPTE

La question de l’accessibilité de la norme a été saisie concrètement par le juge et par le législateur, permettant ainsi de développer la connaissance de ses droits par la personne détenue (Chapitre 1). En pratique, l’accès effectif de la règle de droit a été favorisé grâce au développement de différents moyens de diffusion et de communication (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1 – L’ACCESSIBILITE DE LA NORME GARANTIE PAR UNE SAISIE JURIDICTIONNELLE ET LEGISLATIVE ACCRUE DU CHAMP PENITENTIAIRE

Pendant longtemps, la norme a été difficilement accessible par la personne détenue du fait de l’absence de prise en compte du champ pénitentiaire à la fois par les tribunaux et par le législateur. Finalement, la juridictionnalisation de ce domaine a initié l’accès à la règle de droit (Section 1). Puis, la loi est venue garantir son effectivité à travers l’expression des droits et libertés de la personne détenue (Section 2).

#### Section 1 – L’accessibilité de la norme impulsée par la juridictionnalisation du champ pénitentiaire

La juridictionnalisation du champ pénitentiaire est venue favoriser l’accès à la norme. En effet, le juge administratif a appréhendé le domaine pénitentiaire dans sa jurisprudence (§1), permettant ainsi le développement des droits de la personne détenue (§2).

##### §1 – L’appréhension du domaine pénitentiaire initiée par la jurisprudence favorisant l’accès aux normes

Prendre en considération le contentieux pénitentiaire a permis l’ouverture de l’accès à la norme pour la personne détenue puisque le juge est le représentant de la justice et de l’application des règles de droit. Cette appréhension a été tardive mais cela n’a été que bénéfique par la suite.

Malgré le fait que le Tribunal des conflits<sup>26</sup> l’ait désigné comme compétent pour connaître du contentieux administratif du service public pénitentiaire, le juge administratif refusait systématiquement de connaître des litiges au motif de principe qu’il s’agissait d’une mesure

---

<sup>26</sup> TC, 27 novembre 1952, *Préfet de Guyane*, n°01420, Rec. ; TC, 22 février 1960, *Dame Fargeau d’Epied*, n°01647, Rec.

d'ordre intérieur. Ainsi, un placement au quartier disciplinaire<sup>27</sup> ou en isolement<sup>28</sup> ne faisait pas grief aux yeux du juge administratif. La personne détenue ne disposait ainsi d'aucun moyen de contestation et devait se plier à l'arbitraire de l'administration pénitentiaire. L'arbitraire étant défini comme « le caractère d'une décision qui n'est pas le résultat de l'application d'une règle existante mais le produit d'une volonté libre.<sup>29</sup> », il n'était pas possible de connaître la norme réellement appliquée puisque cette dernière dépendait finalement de l'autorité qui prenait la décision.

Ce « déplorable paradoxe<sup>30</sup> » a persisté pendant encore une trentaine d'années. En rupture avec les principes de l'État de droit, l'irrecevabilité des recours sur la base de la jurisprudence des mesures d'ordre intérieur était difficile à justifier à la fois sur le plan théorique que juridique. En effet, elle trouvait son fondement dans la volonté du juge « d'éviter le développement du contentieux dans les services où le maintien de la discipline est particulièrement nécessaire<sup>31</sup> ». Puis, l'évolution générale de la jurisprudence administrative et des raisons propres au service public pénitentiaire ont mené le juge à modifier sa position dans les années 1990. En effet, une « révolution juridique<sup>32</sup> » a débuté avec l'arrêt *Marie* rendu en assemblée du contentieux du Conseil d'État le 17 février 1995<sup>33</sup>. La haute juridiction affirme dans cette décision qu'« eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ». La possibilité de faire un recours pour excès de pouvoir en matière pénitentiaire marque le début de la juridictionnalisation des mesures prises par l'administration pénitentiaire. Les juges du fond ont continué à faire de la résistance concernant certaines mesures. Mais le Conseil d'État a poursuivi sur sa lancée en ouvrant les possibilités de recours : ainsi « le juge administratif est entré en prison<sup>34</sup> ». Il est possible notamment de citer l'arrêt *Remli* rendu le 30 juillet 2003 où le cadre des mesures d'ordre intérieur a été précisé ; ou encore trois arrêts rendus en assemblée le 14 décembre 2007<sup>35</sup> où le Conseil d'État consacre un assouplissement des critères permettant de distinguer les mesures d'ordre intérieur des décisions susceptibles de recours juridictionnel. Il qualifie également, dans les arrêts *Planchenault* et *Boussouar*, qu'une mesure pénitentiaire est un acte administratif susceptible de

---

<sup>27</sup> Conseil d'État, assemblée, 27 janvier 1984, *Arrêt Caillol*

<sup>28</sup> Conseil d'État, 28 janvier 1996, *Arrêt Fauqueux*

<sup>29</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, 12<sup>e</sup> ed., p.79

<sup>30</sup> M. GUYOMAR, *La justiciabilité des mesures pénitentiaires devant le juge administratif*, AJDA, 8, 2009, p. 413

<sup>31</sup> J-M AUBY, *Le contentieux administratif du service public pénitentiaire*, Rapport rendu au Premier Ministre et au ministre de la Justice, 1991, p. 569

<sup>32</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire, 2020-2021*, DALLOZ, 2019, 3<sup>e</sup> ed., p.94

<sup>33</sup> CE, ass., 17 février 1995, *Marie*, *Lebon* 85, concl. P. Frydman

<sup>34</sup> C. VIGOUROUX, *La valeur de la justice en détention*, AJDA 2009. 403, spéc. p.405

<sup>35</sup> CE, ass., 14 décembre 2007, *Payet*, *Boussouar*, *Planchenault*, req. n<sup>os</sup> 306432, 290730, 290420

faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir « eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus. »

La jurisprudence constitutionnelle a également contribué à rendre les normes plus accessibles notamment dans la décision du 16 décembre 1999. A travers son contrôle de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel veille à ce que les dispositions législatives relatives à la détention respectent les principes fondamentaux des droits de l'Homme.

L'ouverture du contentieux pénitentiaire a tout d'abord permis de réduire l'arbitraire de l'administration pénitentiaire puisque cette dernière est désormais contrôlée. Elle se doit de respecter les règles de droit fixées par le législateur pour ne pas voir sa décision annulée et sa responsabilité engagée. La transparence dans ses prises de décision est alors de mise. Ainsi, l'État de droit est préservé et la personne détenue est assurée que la règle appliquée soit effectivement légale. Ensuite, cela a permis une meilleure définition des règles et des procédures applicables à la personne détenue. Cela contribue ainsi à la sécurité juridique et à l'égalité des citoyens devant la loi. Finalement, les établissements pénitentiaires ne sont désormais plus des zones de non-droit et les décisions rendues par les juridictions administratives viennent nourrir utilement un droit pénitentiaire en pleine construction. L'accès à la norme est alors facilité.

L'accès aux droits implique nécessairement l'accès à la norme puisque c'est cette dernière qui les explicite et les garantit. Ainsi, l'effectivité de l'accès à la norme par la personne détenue s'inscrit dans une logique de développement de ses droits.

§2 – L'accès effectif à la norme s'inscrivant dans une logique de protection des droits de la personne détenue

Les droits des personnes détenues se sont développés ces dernières années, ce qui a permis de leur offrir plus de garanties concernant la protection des valeurs humaines et sociales. Ces droits sont les mêmes que tout le monde du fait du principe d'égalité et de traitement entre les citoyens, ils sont plus difficiles à disposer. Ces droits ont pour source les différentes normes. Nombre d'entre eux sont accordés notamment par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ou encore au sein de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. Sans ces dernières, ils n'ont pas d'existence matérielle et rien ne permet de les connaître effectivement. L'écrit est donc une preuve matérielle de l'existence des droits accordés aux individus.

Pour avoir connaissance de ces prérogatives, les administrations doivent mettre à disposition la norme à l'ensemble des citoyens, dont les personnes détenues qui ne perdent en rien

leur statut de sujet de droit en raison de leur incarcération. Cette obligation s'intitule le droit à l'information, présent dans différents textes internationaux. Le premier à en faire référence est l'article 19 de la DUDH en date du 10 décembre 1948 qui énonce que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » Ce texte s'applique à tous les États signataires de la DUDH. Plus spécifiquement concernant la personne détenue, l'article 54 des Règles Nelson Mandela<sup>36</sup> se concentre sur l'ensemble des informations à lui donner lors de son incarcération dont ses droits et ses obligations. Il est possible de constater que les droits ont pris de plus en plus d'importance car désormais, ce terme est placé avant celui d'« obligations ». Il y a une volonté des autorités de protéger les droits de la personne avant de lui demander de respecter ses obligations. Cela peut paraître quelque peu contradictoire dans le sens où la personne est incarcérée puisqu'elle n'a pas respecté ses obligations de citoyen, c'est-à-dire de respecter la loi.

La norme étant la source même des droits, son accessibilité doit alors être renforcée pour qu'elle soit la plus effective possible. En droit français, cette obligation d'information a été affirmée dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en reconnaissant un droit à l'information qui garantit « la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens. » Il ajoute que « les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent » et que « la mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. »<sup>37</sup> Puis la loi pénitentiaire reprend ce principe à l'article 23, ce qui affirme formellement que cela s'applique à la personne détenue. Il conditionne le respect de l'ensemble des droits et principes, qu'ils soient substantiels ou fondamentaux. Cet article retient un principe d'information lors de l'admission sur les droits et les recours que la personne détenue peut exercer ainsi que ses obligations. Quant à l'article 24 de cette même loi, il retient le principe de la mise en place d'un service de consultation juridique gratuit au sein des établissements pénitentiaires. Sont alors apparus les points d'accès au droit (PAD), grâce à des conventions avec les départements.

Garantir les droits de chaque individu signifie garantir l'application effective de la norme en détention. L'entrée du juge administratif dans le contrôle du contentieux pénitentiaire est une grande avancée pour la protection des droits de la personne détenue et également pour leur développement. De plus, le juge européen joue un rôle dans le contrôle du respect des droits de la personne au sein de la détention. En effet, il a affirmé que les droits protégés par la CSDH sont

---

<sup>36</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dites Règles Nelson Mandela, décembre 2015

<sup>37</sup> Article 2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations

garantis à tous dont les personnes en détention<sup>38</sup>. Les juges constatent la mauvaise application de la norme ou les dysfonctionnements de son application en détention, ce qui permet de les faire remarquer au législateur. Par la suite, il pourra modifier la norme pour garantir au mieux les droits des personnes détenues.

Lorsque ces juges rendent leur décision, ils la fondent sur la règle de droit et la motivent en droit. Cette motivation se base à la fois sur la norme nationale et internationale. La personne détenue, en droit de recevoir la notification de la décision ou d'assister à l'audience, accède ainsi directement aux différentes normes qui lui permettent de comprendre la décision du juge. Sur la décision écrite qui lui est remise, l'ensemble des informations concernant les recours sont énoncés dont les délais à respecter. De plus, cela renforce la sécurité juridique puisque porter à la connaissance de la personne concernée la norme fondant la décision n'est pas obscure et a bien une base légale. La présence des juges au sein du contentieux pénitentiaire permet également de constater ce qui ne va pas en détention, et donc de développer leurs droits.

L'entrée du juge administratif a ainsi permis à la personne détenue d'accéder plus facilement aux normes qui régissent sa situation et de connaître l'ensemble des droits qui lui sont garantis. Le législateur est également intervenu pour garantir les droits et libertés de la personne détenue par l'intermédiaire de la loi.

Section 2 – L'accès effectif à la norme comme assise de l'expression des droits et libertés de la personne détenue garantie par la loi

En inscrivant le domaine pénitentiaire dans le champ législatif et en précisant les droits des détenus ainsi que les devoirs de l'administration pénitentiaire, le législateur a renforcé l'accès à la norme (§1). Cet accès devient alors un fondement nécessaire au droit au recours effectif (§2), permettant aux détenus d'être acteur dans la défense de leurs droits en détention.

§1 – L'appréhension du domaine pénitentiaire par la loi favorisant l'accès aux normes

Élever le domaine pénitentiaire au bloc de légalité a permis de rendre plus accessible la norme le régissant. En effet, dans l'opinion publique, la loi semble être la norme la plus connue de toutes et celle qu'il faut respecter. Cependant, pendant un certain temps, la vie en détention était régie par des règles infra législatives voire infra réglementaires qui n'étaient pas connues par les personnes détenues par manque d'accessibilité, ne respectant pas ainsi le principe de sécurité juridique. Pour J.-C. FROMENT, « la prison serait l'un de ces lieux clos sur eux-mêmes qui,

---

<sup>38</sup> CEDH, *Arrêt Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, n°4451/70

depuis leur origine, s'affranchissent des lois de la société pour concevoir un ordre qui leur est propre et nier ainsi les droits des individus.<sup>39</sup> »

Avant la fameuse loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la personne détenue se voyait tout de même appliquer les règles de droit émanant des lois concernant le public, puisqu'elle ne perd pas son statut de citoyen en étant privé de liberté. Elle est même considérée comme étant un usager du service public pénitentiaire depuis que ce dernier a été reconnu par la loi du 22 juin 1987. Cette loi a permis de répondre à certaines interrogations comme les missions de la puissance publique, le statut du détenu ou encore les fonctions de chacun des acteurs. Malheureusement, le texte n'a pas été très bien rédigé et cela a créé des conflits de normes. L'un des plus significatifs est sans doute l'application en détention de l'intégralité de la loi du 12 avril 2000<sup>40</sup> relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette loi vient introduire indirectement l'avocat en détention<sup>41</sup> pour répondre aux droits de la défense dont dispose tout citoyen et partant, toute personne détenue. Cependant, le ministère de la Justice était réticent à faire application de cette loi en détention. Le Conseil d'État a forcé la main et les avocats ont pu faire leur entrée effective en détention. Il a tout de même fallu attendre une circulaire du 9 mai 2003<sup>42</sup> pour que l'ensemble des effets de la loi de 2000 soient pris en considération en détention. Cette réticence de la part du ministère de la Justice a été un vrai frein pour rendre accessible la norme en détention et notamment son contenu. L'exemple de la loi de 2000 a été l'occasion de venir s'interroger sur la possibilité, voire la nécessité, de créer un véritable droit de l'exécution des peines afin d'améliorer l'accessibilité et la compréhension de cette matière complexe, remplie d'exceptions.

Un véritable tournant dans la reconnaissance du domaine pénitentiaire en France s'est effectué après l'adoption de la nouvelle version des RPE par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006. Le législateur français a décidé de prendre en considération ces règles, qui n'ont pas de valeur obligatoire, et de promulguer la loi pénitentiaire le 24 novembre 2009. Cette loi est venue poser une réglementation claire concernant la détention et l'exécution des peines. Cela a permis de centraliser une grande partie des règles de droit régissant le domaine pénitentiaire, et en a facilité l'accès. En effet, elle vient affirmer explicitement le principe de respect des droits fondamentaux des personnes incarcérées en établissant des règles claires sur les aspects essentiels

---

<sup>39</sup> J.-C. FROMENT, *Vers une « prison de droit » ?*, RSC 1997, p. 537

<sup>40</sup> Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, *op. cité*

<sup>41</sup> Art. 24 de la loi du 12 avril 2000 : « Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

<sup>42</sup> Circulaire NOR : JUSE0340055C du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

de la vie en détention. Cette loi est venue rompre avec la gestion pénitentiaire obscure et discrétionnaire. Cela contribue à légitimer les règles applicables en détention. Cependant des critiques ont pu être émises à l'égard de cette loi car beaucoup de dispositions ont nécessité des décrets d'application qui ont tardé à être pris, elles n'ont pas nécessairement été publiées et affichées en détention. De plus, avec l'arrivée des nouvelles technologies, la loi a été publiée sur Internet. Mais il n'est pas possible pour la personne détenue d'avoir accès à un ordinateur et à un Internet en détention. Il était donc possible d'y voir un frein à l'accès effectif de la norme et une atteinte au principe d'égalité entre les citoyens.

L'intégration progressive du domaine pénitentiaire dans le champ de la loi favorise un accès plus transparent et lisible aux normes, permettant ainsi aux personnes détenues de mieux comprendre leurs droits et de les défendre, notamment grâce au recours effectif qu'offre la norme.

§2 – Un accès à la norme comme support du droit au recours effectif dans la défense des droits et libertés de la personne détenue

Accéder effectivement à la norme en détention est crucial pour soutenir le droit au recours effectif, un droit fondamental prévu à l'article 13 de la CSDH qui garantit aux personnes détenues la possibilité de contester les décisions administratives, disciplinaires ou judiciaires qui les concernent. Sans une lecture claire et compréhensible de la norme, le droit au recours effectif reste lettre morte et les détenus se retrouvent dans l'incapacité d'exercer pleinement leurs droits, ce qui peut conduire à des situations d'arbitraire ou d'injustice. Au-delà de l'accessibilité matérielle des textes, l'information des détenus sur les procédures de recours disponibles est essentielle. Ils doivent être informés non seulement sur l'existence de leurs droits mais également des étapes concrètes à suivre pour les exercer. Cela inclut des informations sur les délais de recours, les instances compétentes et les démarches administratives à accomplir. Il est essentiel que la norme soit bien comprise par la personne détenue tout au long de son incarcération car selon la décision contestée, le juge compétent ne sera pas le même. En permettant la compréhension de la norme pour l'individu, cela lui permet d'identifier et de contester les atteintes à ses droits effectivement. Cela lui permet ainsi de prendre en main sa détention.

La difficulté, pour la personne incarcérée, est de connaître l'ensemble des recours existants, leur procédure et leurs conséquences. Généralement, la première étape est la réalisation d'un recours administratif préalable, où la contestation de la décision se fait directement auprès de l'administration pénitentiaire. Le fait que ce recours ne soit pas suspensif, c'est-à-dire que la décision produit toujours ses effets, démotive les personnes concernées à saisir le juge. Cela a été constaté par exemple lors d'une commission de discipline où l'individu a estimé que « ça ne

servait à rien de faire un recours, ma punition sera finie avant que j'aie une réponse de l'administration.<sup>43</sup> » Ainsi, la personne comprend que la loi lui offre l'opportunité de contester cette décision, mais elle estime également que la procédure sera trop longue et insatisfaisante. D'autres recours existent et peuvent être exercés en même temps qu'un recours hiérarchique : il s'agit des référés<sup>44</sup>, procédures d'urgence visant à prévenir un dommage ou faire cesser un trouble illicite<sup>45</sup>. Le Conseil d'État a estimé que le fait d'avoir la possibilité de contester une décision de commission de discipline devant le directeur interrégional des services pénitentiaires ne fait pas obstacle au recours aux procédures de référés. Ainsi, l'ensemble des voies de recours offertes à la personne détenue lui garantit le droit d'exercer un recours effectif au regard de l'article 13 de la CSDH<sup>46</sup>. Après la décision de l'administration pénitentiaire, la personne incarcérée peut saisir le juge administratif pour faire un recours pour excès de pouvoir, puis il aura la possibilité de faire appel et, en dernier ressort, de contester la décision devant le Conseil d'État. Ces procédures sont longues et complexes. Un individu peut avoir du mal à comprendre les différences entre les différents recours lui étant offert ainsi que leur différent objectif. La norme est donc là pour lui expliquer au mieux les démarches à suivre, d'où l'importance d'avoir un accès réel.

Le juge européen ne se préoccupe plus seulement d'affirmer qu'existe un droit au recours mais cherche à forger des voies de recours les plus adaptées aux intérêts spécifiques des requérants. Cela a provoqué la création d'un recours spécifiquement judiciaire en France. A la suite de sa condamnation le 30 janvier 2020<sup>47</sup> pour absence de recours effectif contre les conditions indignes de détention, les différents juges français ont entamé un dialogue à travers leur jurisprudence<sup>48</sup>. Finalement le législateur a promulgué la loi du 8 avril 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 venant créer l'article 803-8 du code de procédure pénale. Ce nouveau recours consiste, pour toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire « qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peu saisir le juge des libertés et de la détention [...] ou le juge de l'application des peines [...] afin qu'il soit mis fin à ses conditions indignes<sup>49</sup> ». Le juge judiciaire fait son entrée dans le contentieux pénitentiaire pour participer à la protection des droits garantis à la personne incarcérée. Cependant, ce recours n'a pas fait satisfait le juge européen qui a condamné deux nouvelles fois la France<sup>50</sup>. Il convient tout de même de préciser que ce n'est pas parce qu'il est considéré que le recours 803-8 n'est pas effectif

---

<sup>43</sup> Entendu en commission de discipline de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne en avril 2024

<sup>44</sup> Créés par la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives

<sup>45</sup> Vie publique, *Qu'est-ce qu'une procédure de référé ?*, <https://www.vie-publique.fr/fiches/268546-quest-ce-quune-procedure-de-refere>

<sup>46</sup> CE, *Théron*, 28 décembre 2012, n°357494, aux Tables

<sup>47</sup> CEDH, 5e Section, *JMB c/ France*, 30 janvier 2020, n°9671/15 et 31 autres

<sup>48</sup> Cour de cassation, Crim, 8 juillet 2020 ; Conseil constitutionnel, 2 octobre 2020 ; Conseil d'État, 18 octobre 2020

<sup>49</sup> Article 803-8, alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale

<sup>50</sup> CEDH, *BM c/ France*, 6 juillet 2023, n° 001-225669 ; *LEROY c/ France*, 18 avril 2024, n° 001-233116

dans les faits, que l'accès à sa procédure ne l'est pas. En effet, il faut distinguer l'effectivité de la connaissance du procédé existant grâce à la norme et celle du procédé en lui-même.

En facilitant l'accès à la norme, il ne s'agit pas de respecter uniquement un impératif juridique, cela permet également aux détenus de devenir acteur de leur propre défense, contribuant ainsi à une justice plus transparente et plus équitable en milieu carcéral. Mais l'accès à la norme permet-il une protection effective des droits fondamentaux de la personne détenue ? L'accès contribue effectivement à la prise de conscience des droits, et ouvre la possibilité d'effectuer des recours par la personne détenue mais il ne garantit pas l'effectivité totale des effets du recours puisque cela est indépendant de la volonté de la personne détenue.

L'accès à la norme par la personne détenue s'est considérablement amélioré grâce aux interventions du juge et du législateur qui ont établi un cadre juridique plus clair et précis pour les règles applicables en détention. Cette clarification a permis de limiter l'arbitraire des décisions de l'administration pénitentiaire et de mieux faire connaître leurs droits aux personnes incarcérées. En conséquence, le droit au recours s'est nettement développé, permettant ainsi à la personne détenue de jouer un rôle actif dans la protection de ses droits.

L'accessibilité de la norme par la personne détenue s'est également améliorée grâce aux évolutions contemporaines du domaine pénitentiaire.

## CHAPITRE 2 – L'ACCESSIBILITE DE LA NORME FAVORISEE PAR LES EVOLUTIONS CONTEMPORAINES DU DOMAINE PENITENTIAIRE

L'article 23 de la loi pénitentiaire affirme que « Les règles applicables à l'établissement sont également portées à sa connaissance et lui sont rendues accessibles pendant la durée de sa détention. » En réalité, l'accessibilité de ces règles se fait de deux moyens : par l'écrit (Section 1) qui est présent constamment et par les relations sociales que les personnes entretiennent avec les interlocuteurs présents en détention (Section 2).

### Section 1 – L'écrit comme source permanente de la norme

La communication de la règle de droit en détention se fait principalement par écrit du fait de la rapidité de la transmission de l'information. Différents supports sont utilisés pour garantir l'accès à la règle de droit à l'ensemble de la population carcérale (§1). Depuis quelques années, de nouveaux modes d'accès à la norme se développent au sein des établissements pénitentiaires notamment avec le numérique (§2).

#### §1 – La multiplication des supports écrits en faveur de l'accès à la norme

Les personnes détenues doivent être pleinement informées des règles auxquelles elles sont soumises au cours de leur incarcération et plus largement, de l'ensemble des normes les concernant. Accéder effectivement à la norme signifie notamment pouvoir la consulter matériellement parlant. Le support écrit est largement favorisé pour transmettre la norme pour des raisons de facilité et de probation.

Dès son admission au sein de l'établissement pénitentiaire, la personne détenue reçoit un ensemble de documents lui donnant les informations essentielles pour comprendre son nouveau statut et le fonctionnement du lieu où elle se trouve. Ces modalités d'information ont été mises en place dans le cadre de la labellisation du processus arrivant depuis mars 2007 afin d'appliquer les RPE. La loi pénitentiaire du 23 novembre 2009 prévoit cette procédure à son article 23, aujourd'hui codifié à l'article L311-1 du code pénitentiaire. Trois types de documents doivent être remis lors de l'accueil au sein de l'établissement : un guide d'accueil explicitant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, un programme d'accueil comportant notamment la présentation des entretiens prévus, les conditions d'accès aux relations extérieures, aux soins et aux autres droits, ainsi que l'extrait du règlement intérieur portant sur les droits et devoirs des personnes détenues. A cela s'ajoute, pour les personnes écrouées en maison d'arrêt,

la remise du guide Je suis en détention<sup>51</sup>. Ce guide comporte l'ensemble des informations nécessaires pour comprendre ce nouveau statut. La personne peut les conserver tout au long de sa détention. Cet accès aux règles est ensuite complété par différents entretiens, prévus également par les RPE. Cette procédure est l'expression de la norme et sa réalisation permet son accessibilité effective.

Tout au long de la détention, la norme reste effectivement accessible par de nombreux écrits. En détention, il y a la présence de nombreux panneaux d'affichage avec de nombreux documents : le fonctionnement de l'établissement, le droit pénal et la procédure pénale y sont affichées. Par exemple, à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, il est possible d'y lire les délégations de signature, la réforme des réductions de peine, les différents emplois du temps des activités ou encore le planning de la laverie<sup>52</sup>. Cela crée une difficulté pour trouver l'information recherchée, d'autant plus que certains documents sont caducs. Cette masse de papiers ne permet pas de savoir s'il y a eu une nouvelle information de publiée et ne facilite pas l'appropriation de son contenu. Au quartier femmes de la maison d'arrêt, le panneau d'affichage se trouve au rez-de-chaussée, ce qui en limite l'accès direct puisque les détenues se trouvent aux étages. Les feuilles se superposent, rendant les normes complètement illisibles. Ainsi, il est possible d'émettre un doute sur l'utilité de ces panneaux d'affichage. La personne détenue le consulte-t-elle réellement ? Si le régime de détention n'est pas celui des portes ouvertes, elle ne sort de sa cellule que rarement. Elle ne va donc pas forcément s'y intéresser et va préférer poser sa question au surveillant d'étage.

La connaissance de la règle de droit est présumée lorsque les formalités de sa communicabilité ont été effectuées comme par un procédé de publication, de notification ou d'affichage<sup>53</sup>. Ainsi, son affichage en détention permet son opposabilité à la fois à la personne incarcérée et à l'administration pénitentiaire, impliquant ainsi son accès effectif puisque la personne détenue peut en voir les conséquences si elle la respecte ou non. Le CGLPL relève des manquements à cette obligation d'information par l'affichage, ne permettant pas de respecter le principe de transparence. En effet, lors de l'une de ses visites, il observe que la création du recours pour conditions indignes de détention prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale n'a pas été affichée en détention ni même mentionnée dans le livret d'accueil, et ce, en méconnaissance de l'article R249-18 du code de procédure pénale<sup>54</sup>. Lors de cette même visite, il relève également que l'information relative aux droits par voie d'affichage n'est pas complète : les dispositions

---

<sup>51</sup> Direction de l'administration pénitentiaire, *Je suis en détention, guide la personne détenue*, 8<sup>e</sup> éd.

<sup>52</sup> Constaté en avril 2024

<sup>53</sup> E. CARTIER, *Accessibilité et communication du droit*, Jurisdoctoria n°1, 2008

<sup>54</sup> CGLPL, rapport de visite, maison d'arrêt de Belfort, 2<sup>e</sup> visite du 2 au 5 mai 2023, p.30

d'assistance ou sur les droits n'apparaissent pas<sup>55</sup>, portant ainsi atteinte à l'accès à l'information concernant les droits de la défense.

Pour avoir accès à la norme de manière plus précise, la personne incarcérée a la possibilité de consulter les textes de lois nationales et européennes : le code pénal, le code de procédure pénale, le code pénitentiaire, les règles pénitentiaires européennes ; ou encore le règlement intérieur complet de l'établissement. Ces ouvrages sont mis à sa disposition à la bibliothèque de l'établissement. Il faut que l'établissement possède les ouvrages (et à jour lorsqu'elle les a) pour offrir un accès qualitatif à la norme. En effet, le CGLPL relève dans une grande majorité de ses visites au sein des établissements, l'absence des codes à jour voire leur absence totale. A son initiative, la personne incarcérée peut également accéder à la norme par l'intermédiaire des requêtes auprès des services qui peuvent faciliter l'accessibilité ou la compréhension de la norme. Par exemple, il est possible de solliciter un entretien avec son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou de demander au responsable du service de greffe de consulter son dossier pénal<sup>56</sup>. Il peut également saisir le PAD concernant ses démarches administratives. Il lui est également possible d'envoyer des courriers à un conseil, un avocat ou encore au Défenseur des droits.

L'accès matériel à la norme est facilité par les documents écrits. Cependant, leur accès est limité puisque l'information se perd au milieu de toutes les autres. Sa lisibilité est donc mise à mal. De nouveaux moyens de transmission de la norme se sont alors développés pour faciliter cet accès.

## §2 – La modernisation fragile des moyens d'accès à la norme

La société se modernise avec de nouvelles technologies. En effet, depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, le numérique a pris de plus en plus de place dans la vie quotidienne des personnes, jusqu'à devenir indispensable. Cela a permis de faciliter l'accès à certains services ou procédures. Cependant, l'administration pénitentiaire reste réticente pour introduire le numérique en détention.

Les personnes incarcérées ont toujours eu accès à l'actualité par la presse écrite. Puis, depuis 1985, la télévision est entrée en détention. Elle peut être une source d'accès à la norme notamment avec les chaînes d'informations même s'il convient de souligner que ce n'est pas forcément ce qui est le plus diffusé. Mais, lorsqu'une grande réforme touche l'ensemble des

---

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Note relative à la communication de la fiche pénale, 2 mai 2005, n°000474

citoyens français, et donc, les personnes détenues, ces derniers y ont accès. Par exemple, la réforme des retraites a fait beaucoup parler d'elle en 2023 et les personnes incarcérées ont pu avoir accès à certaines dispositions par l'intermédiaire des médias et de la télévision.

Concernant la norme interne à l'établissement pénitentiaire, il y a eu la tentative de mettre en place des canaux vidéo internes où des informations pouvaient être diffusées en permanence concernant la vie de l'établissement. Cependant, ce mode de diffusion de la norme n'a pas été concluant et a vite été abandonné.

Plus récemment, il y a eu l'introduction du numérique en détention (NED). Il s'agit de la mise à disposition de tablettes numériques, à raison d'une par cellule, fixées au mur et câblées au réseau téléphonique déployé au sein de la détention. En effet, le ministère de la Justice souhaitait depuis quelques années dématérialiser les procédures pour gagner en célérité dans la réalisation des procédures. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a décidé d'expérimenter à partir de l'été 2019 le NED, projet de transformation majeur, au sein de trois établissements en France dans l'idée d'une généralisation pour 2024.

Le NED comporte trois portails de service dédiés aux agents, aux personnes détenues et aux familles. La personne incarcérée, au sein même de sa cellule, a la possibilité de se connecter à son compte via un identifiant et d'avoir accès à son pécule et aux cantines, à son agenda, au fil d'actualité et à des sondages, ainsi qu'aux requêtes. Les requêtes, dénommées « saisines par voie électronique » ne sont possibles que pour les services internes à l'administration pénitentiaire. Ainsi, il n'est pas possible de faire une requête auprès de l'unité sanitaire par exemple. En théorie, la personne incarcérée devrait également avoir accès au règlement intérieur de l'établissement. Au sein de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, le NED a été mis en place en avril 2024.

Des difficultés techniques sont cependant rencontrées. En effet, les tablettes peuvent cesser de fonctionner et donc paralyser l'accès aux requêtes pour la personne détenue. Cela demande généralement une réinitialisation manuelle de la tablette par un agent pénitentiaire et parfois, l'intervention de la société extérieure. Pour remédier à cela, à la maison de Châlons-en-Champagne, les requêtes papier sont toujours réalisables. De plus, les demandes de mise en liberté, d'exercice des voies de recours adressées au responsable des services de greffes se font par la voie papier.

Le NED est une réelle avancée concernant l'introduction effective des nouvelles technologies en détention et participe à réduire la fracture numérique que peuvent connaître les personnes incarcérées. L'accès effectif à la norme est encore limité du fait que les tablettes ne sont pas connectées à Internet et les personnes détenues ne peuvent pas librement rechercher la règle de droit qui les intéressent. Cependant, l'absence d'Internet en détention répond à une question sécuritaire que ce doit de préserver l'administration pénitentiaire.

Transmettre la norme de manière matérielle garantit son accès effectif. Cependant, la communication entre les personnes permet également de perpétuer une accessibilité à la règle de droit, même si cette dernière peut ne pas être formelle.

## Section 2 – Les relations sociales au service de l’accessibilité de la norme

Pendant près de 150 ans, la règle du silence a été de principe au sein des prisons françaises<sup>57</sup>. Depuis, le silence a laissé place à la communication entre les différentes personnes présentes au sein de l’établissement. Ainsi, la détention de la personne détenue est rythmée tout du long par de nombreux entretiens (§1). De plus, la vie carcérale permet de conserver un lien social où les échanges entre les personnes permettent de faciliter la transmission et la compréhension de la norme (§2).

### §1 – Des entretiens personnalisés tout au long de la vie carcérale

Chaque personne doit être prise en charge de manière individuelle pour lui permettre la meilleure compréhension des règles régissant sa situation pénale et la vie au sein d’un établissement pénitentiaire. La première interaction est essentielle sur le plan relationnel car elle permet d’apprendre à connaître la personne et ses particularités s’il en a (maladie, handicap, niveau d’étude, ...). Le processus de labellisation qui a été mis en place en 2006 garantit la réalisation de différents entretiens, en plus de la remise de différents documents écrits. Ces entretiens sont des moments clés pour mettre à disposition les informations concernant le fonctionnement de l’établissement, les droits et devoirs, l’existence des différents services comme le PAD. Ils permettent d’avoir de réels échanges avec la personne et de poser l’ensemble des questions qu’il peut y avoir. Ils sont réalisés par des membres de la commission pluridisciplinaire unique notamment par le responsable du quartier arrivant et par un CPIP. L’entretien avec le CPIP permet d’expliquer ce que la règle de droit prévoit pour une personne en détention concernant ses droits sociaux. Par exemple, la loi prévoit que la personne en détention peut continuer de percevoir l’allocation aux personnes handicapées<sup>58</sup>. Ainsi, on constate que les droits de la personne détenue sont régis par un régime différent que le droit commun, et qu’il est nécessaire de le leur communiquer.

---

<sup>57</sup> Mise en place en 1839 dans les maisons centrales puis élargies aux prisons départementales en 1841, elle a été supprimée par les réformes de 1971-1972.

<sup>58</sup> Article L821-6 du code de la sécurité sociale ; Circulaire interministérielle DGCS/SD1C/DAP n°2013-203 du 11 juillet 2013 relative aux conditions d’accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l’allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous-main de justice – incarcérées ou bénéficiant d’une mesure d’aménagement ou d’exécution de peine

Le référentiel RPE prévoit la possibilité de réaliser des réunions collectives d'accueil. L'objectif est de distinguer les informations données aux détenus sur la vie en détention et les entretiens individuels. Ces réunions collectives sont des compléments d'informations et ne se substituent en aucun cas aux entretiens individuels. Justement, ils ont pour but de compléter les informations, de parler d'autres sujets ou encore de répondre aux questions que peuvent encore se poser les nouveaux arrivants. Y sont notamment abordés le fonctionnement de l'exécution des peines : le rôle du magistrat et du directeur, la politique disciplinaire, le régime des réductions de peine, les permissions de sortir ou encore les aménagements de peine<sup>59</sup>. En pratique, ces réunions collectives ne sont pas réalisées au sein de tous les établissements.

Ainsi, la réalisation de l'ensemble de ces entretiens à l'arrivée de la personne incarcérée est l'application stricte de la norme. La personne comprend effectivement la procédure à laquelle elle est soumise grâce au respect de la règle de droit par l'administration pénitentiaire.

Au cours de sa détention, la personne va continuer d'avoir des interactions officielles pour différentes raisons, lui garantissant un certain accès à la règle de droit ainsi qu'aux droits qu'elle garantit. Après avoir effectué une requête, le service sollicité se doit de répondre le plus rapidement possible à la personne concernée. Cependant, la question de la surpopulation carcérale entre en jeu : il est compliqué de rencontrer la personne détenue le jour-même ou le lendemain de sa requête à cause du nombre de requêtes reçues par jour, et des tâches que le personnel doit réaliser en parallèle. Lorsqu'elle effectue sa requête que ce soit par papier ou par le NED, elle précise la raison de cet entretien, ce qui permet au personnel concerné de préparer l'entretien en amont. Par exemple, si la personne souhaite avoir des informations concernant les aménagements de peine, le CPIP va pouvoir organiser le contenu de son entretien en l'individualisant à la situation de cet individu. Cela permet une compréhension de la norme concernant la situation pénale particulière de la personne et donc un accès réel à la règle de droit qui s'applique. Cette individualisation concerne également les particularités de la personne (étrangère, illettrée, handicapée) et l'interlocuteur doit s'y adapter. L'accès au CPIP est limité pour les personnes prévenues puisqu'elles sont encore considérées comme innocentes, cependant elles peuvent tout de même le solliciter.

Accéder à la norme signifie accéder aux droits dont elle confère à la personne incarcérée. Parmi les plus importants, il y a les droits de la défense. En effet, elle a le droit d'avoir un accès à un conseil, un avocat. En tant que prévenue, elle doit pouvoir préparer sa défense pour le jugement de son affaire et des entretiens avec son avocat sont essentiels pour comprendre la procédure pénale et les différents enjeux. En tant que condamnée, elle doit pouvoir comprendre les différentes possibilités qui existent pour elle concernant les aménagements de peine. Ainsi,

---

<sup>59</sup> CGLPL, *Rapport d'activité*, 2012, p.185

L'avocat est généralement présent lors de la procédure de débat contradictoire mais également en procédure disciplinaire. Concernant cette dernière, il faut savoir que tout au long de cette procédure, la personne va pouvoir s'entretenir avec son avocat s'il le souhaite en toute confidentialité pour respecter le principe de droit de la défense. Au début de l'audience disciplinaire, le président de la commission va lui rappeler le déroulement de la procédure pour être certain que la personne a correctement compris. A la fin de la commission, il va y avoir, en plus de la notification écrite en cas de sanction, un rappel du droit au recours et des délais dont la personne dispose si elle souhaite contester la décision. Généralement, l'avocat est également là pour réexpliquer à son client les différentes règles de procédure possibles. La commission de discipline permet finalement de faire un rappel des règles présentées dans le règlement intérieur, garantissant ainsi le respect de la norme et le maintien de l'ordre au sein de l'établissement.

Les entretiens sont essentiels pour la personne incarcérée car l'échange oral permet une meilleure compréhension et une meilleure assimilation de l'information, notamment lorsque la personne a des questions à ce sujet. L'accès à la norme se fait également à travers les échanges quotidiens qu'a la population pénale.

## §2 – La communication orale facilitant les réponses concernant la norme

Le terme de communication peut se définir comme étant « l'ensemble de situations, de moyens, de comportements et de processus à travers lesquels s'établissent et s'organisent les relations interpersonnelles et sociales, au cours desquelles des informations sont transmises et échangées entre individus et entre groupe dans un contexte social donné.<sup>60</sup> » Ainsi, la communication est présente en détention du fait des relations qu'entretiennent les personnes détenues avec les autres et le personnel pénitentiaire. La norme légale qui régit le comportement en détention n'est pas nécessairement respectée puisque la pratique peut venir se mettre en place, à la fois dans les relations avec le personnel pénitentiaire et avec les codétenus.

Le personnel pénitentiaire et plus spécifiquement le surveillant pénitentiaire, principal interlocuteur de la personne incarcérée fournit les indications nécessaires sur la vie carcérale de manière collective et/ou individuelle. La personne détenue, du fait de son encellulement, est totalement dépendante du surveillant d'étage pour toutes les actions qu'elle souhaite réaliser. La mission du surveillant est de respecter le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire prévu dans le règlement intérieur comme le compte des présents, le mouvement des promenades et des

---

<sup>60</sup> G.N. FISCHER, « Chapitre 6. La communication sociale » dans *Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale*, DUNOD, Paris, 2020, pp.193 à 232

enseignements ou encore la distribution des repas. Cela permet à la population pénale de comprendre en pratique la norme régissant l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, le reste de la journée n'est pas organisée par la norme. Une large part d'initiative est laissée au surveillant. Cela va alors dépendre de la relation qui existe entre les deux interlocuteurs. En effet, les relations doivent rester professionnelles mais comme dans toute relation humaine, certaines vont être plus conflictuelles que d'autres, mettant en jeu l'impartialité du surveillant. Cette marge de manœuvre participe en quelque sorte à l'ineffectivité de la norme légale puisque les volontés et les pratiques vont prendre une part plus importante selon les choix réalisés par le surveillant.

A la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, les personnes incarcérées interpellent le surveillant d'étage avec le voyant rouge de la cellule qui, d'après la règle, ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence. Cependant, c'est une pratique ancrée à la fois pour la personne détenue et le surveillant. Ce dernier se rend quand il le souhaite à la cellule pour échanger. Il ne s'agit pas de la règle de départ mais une autre née de la pratique est venue la remplacer. Il peut également y avoir des échanges informels lors des mouvements. Plutôt que de faire une requête, la personne détenue préfère poser sa question au premier interlocuteur qu'il verra. Il ne peut cependant pas s'assurer que la personne pourra lui répondre. L'accès à la norme est une situation d'opportunité en fonction du moment et de l'interlocuteur que l'on rencontre. Aussi, il est interdit de faire des échanges de biens entre deux cellules d'après le règlement intérieur type. Pourtant, l'échange pourra avoir lieu si le surveillant pénitentiaire l'accepte<sup>61</sup>. Ces exemples (et il y en a d'autres) démontrent que la coutume et la subjectivité du personnel pénitentiaire jouent un rôle dans l'effectivité de l'accès à la norme par la personne détenue. La coutume est une chose qu'il convient de poursuivre malgré sa contradiction avec la règle de droit car elle permet de maintenir un ordre au sein de l'établissement pénitentiaire. Si les règles étaient de nouveau appliquées strictement, il pourrait y avoir un enjeu sécuritaire pour le personnel pénitentiaire. Cependant, ce laxisme doit rester dans la limite du raisonnable et ne doit pas entraîner des comportements illégaux et dangereux.

Jusqu'à ce qu'elle sorte définitivement de l'établissement pénitentiaire, la personne détenue peut avoir des doutes sur la bonne application de la norme. Lorsqu'elle retrouve sa liberté, elle doit alors respecter la loi, qu'elle avait enfreint mais également les nouvelles directives attestant de sa situation régulière. L'article R511-2 alinéa 2 du code pénitentiaire prévoit la remise d'un billet de sortie que la personne se doit de conserver et de présenter si cette dernière se fait contrôler par les forces de l'ordre. Son dernier interlocuteur étant le surveillant de la porte d'entrée principale, elle peut en profiter pour poser ses questions restées sans réponse. En vertu de sa participation à la réinsertion de la personne incarcérée, le surveillant répond à ces questions, garantissant ainsi au maximum l'accès effectif à la norme par la personne encore détenue.

---

<sup>61</sup> J-M DELARUE, *En prison – L'ordre pénitentiaire des choses*, DALLOZ, 2018, p.307

La personne incarcérée est en contact avec ses codétenus. Ils vont pouvoir échanger sur la norme et les pratiques de l'établissement. En effet, les personnes incarcérées depuis plus longtemps peuvent expliquer les règles de fonctionnement. Cependant, cette transmission peut être remise en cause puisque toutes ne sont pas officielles. Il existe en détention des « règles de droit » informelles entre les personnes détenues. La prison étant « une société dans la société », des « codes implicites<sup>62</sup> » vont venir régir les relations entre les détenus. Il y a donc en parallèle de la norme légale un vecteur de dynamique social qui amène l'idée d'une conformité à des règles impliquant des moyens d'imposer à d'autres une manière de se conduire. En effet, une hiérarchie peut vite se mettre en place nommée « le caïdat<sup>63</sup> » par J-M DELARUE et définit comme étant la féodalité pénitentiaire qui se fonde sur la nature du crime. Certains détenus prennent l'ascendant sur d'autres et ont les moyens pour faire appliquer ces règles. Cette règle informelle fait régner une certaine tension en détention et les nouveaux détenus ne peuvent l'appréhender que par le bouche-à-oreille.

De manière plus officielle, l'administration pénitentiaire peut également demander aux écrivains publics, personnes détenues ayant un poste d'auxiliaire, de partager une information à l'ensemble de la population pénale. Par exemple, à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, le SPIP avait organisé une réunion d'information concernant la réforme des réductions de peine<sup>64</sup>. Une information générale a donc pu être transmise à l'ensemble des personnes détenues, permettant une première approche avec la nouvelle norme. Cependant, ce n'était pas une transmission totale de la norme, son contenu n'ayant pas été abordé dans les détails. C'est une réforme complexe notamment avec les questions d'application dans le temps. Il conviendra par la suite d'avoir un accès plus individualisé à la norme par l'intermédiaire des entretiens.

Le développement des moyens de transmission de la norme ont permis d'élargir son accessibilité que ce soit par les documents écrits ou par la communication orale. Les échanges quotidiens permettent de garantir un accès permanent aux règles de droit et de fonctionnement de l'établissement. Cependant, il faut faire attention à la véracité de cette transmission de la norme. En effet, très peu de détenus ou même de surveillants pénitentiaires ont une formation de juristes aguerris et la loi reste complexe à comprendre. De ce fait, la norme peut être partiellement transmise, voire transformée et le destinataire ne va pas forcément la comprendre.

Ainsi, l'accessibilité est mise au défi de l'intelligibilité et de la lisibilité de la norme.

---

<sup>62</sup> J-M DELARUE, *Ibid.*, p.329

<sup>63</sup> J-M DELARUE, *Ibid.*

<sup>64</sup> Propos recueilli lors d'un entretien avec un CPIP de la maison de Châlons-en-Champagne en mai 2024

## PARTIE 2 – L’ACCESSIBILITE DE LA NORME EN DETENTION AU DEFI DE SA LISIBILITE ET DE SON INTELLIGIBILITE

L’adage latin « *nemo auditur ignorare censetur*<sup>65</sup> » implique indirectement l’obligation pour le justiciable de se tenir informé des règles juridiques qui régissent la société dans laquelle il se trouve. Il y a une présomption de connaissance de la loi. Bien que la personne détenue soit considérée comme un justiciable du service public pénitentiaire, la connaissance de la norme est limitée par les réalités carcérales (Chapitre 1) et par la nature même de la norme (Chapitre 2).

### CHAPITRE 1 – L’ACCESSIBILITE DE LA NORME CONTRAINTE PAR LES REALITES DU MILIEU CARCERAL

L’accessibilité de la norme par la personne détenue ne peut pas être totalement effective. En effet, les réalités du monde carcéral en sont un frein. Tout d’abord, l’administration pénitentiaire poursuit un objectif sécuritaire de sauvegarde de l’ordre public (Section 1) et elle doit également prendre en charge une part de la population pénale, plus vulnérable due à ses particularités (Section 2).

#### Section 1 – L’accessibilité de la norme restreinte par la poursuite d’un objectif sécuritaire de sauvegarde de l’ordre public

L’objectif sécuritaire et de sauvegarde de l’ordre public relève de la mission confiée au service public pénitentiaire. L’administration pénitentiaire doit donc trouver un compromis entre rendre accessible la norme et préserver l’ordre et la sécurité au sein de la prison. Ainsi, l’accessibilité effective de la règle de droit rencontre un frein numérique (§1) et un frein sécuritaire (§2).

##### §1 – Le défi numérique de l’accessibilité

Le défi numérique de l’accessibilité des normes en détention est une problématique complexe du fait des strictes contraintes sécuritaires imposées au sein du milieu carcéral. Cette interdiction d’accéder à Internet et au téléphone portable relève du principe de sécurité et de maintien de l’ordre. En effet, Internet est une grande source d’information concernant la norme et les droits qu’elle fournit à la personne détenue mais permet également la communication avec

---

<sup>65</sup> Adage « Nul n’est censé ignorer la loi. »

l'extérieur et de maintenir un lien avec la criminalité organisée ou la radicalisation. Ainsi cette privation stricte d'Internet permet de prévenir les risques liés à ces activités illégales mais réduit sa lisibilité auprès du lecteur détenu.

Cependant cela soulève d'importants défis en matière d'accès à l'information juridique. Dans le monde extérieur, Internet est devenu le principal vecteur d'accès à la norme, permettant à chacun de consulter instantanément les textes de loi, les réformes ou les décisions de justice. Pour les personnes détenues, cette réalité numérique est hors de portée. En détention, le principe d'interdiction d'accès à internet par voie administrative a été admis en 2004<sup>66</sup> puis renouvelé en 2009<sup>67</sup>. Sans accès direct à Internet, les détenus dépendent entièrement des moyens mis à disposition par l'administration pénitentiaire pour accéder aux normes juridiques et administratives. Ils sont souvent limités car les bibliothèques n'ont pas tous les documents ; les guides et les règlements intérieurs ne sont pas toujours à jour ou encore l'information n'est pas lisible sur les tableaux d'affichage. Par ailleurs, dans un contexte où la loi évolue constamment, l'actualisation des textes juridiques en version papier est très lente, encore plus en détention. Ainsi, l'absence d'accès direct aux sources en ligne empêche la population pénale d'être informée des dernières modifications législatives ou réglementaires en temps voulu et des nouvelles jurisprudences qui pourraient avoir un impact direct sur leur situation pénale ou administrative.

L'absence de nouvelles technologies en détention soulève également la question de l'égalité d'accès à la norme. La fracture numérique est déjà présente à l'extérieur, et elle est encore plus marquée en détention malgré les tentatives de mise en place de certains outils numériques. En 2009 par exemple, le ministère de la Justice avait décidé d'expérimenter dans sept établissements un projet baptisé « Cyber-base » permettant un accès, sous supervision, à des ordinateurs connectés à Internet. Ainsi, les personnes détenues, sur autorisation, pouvaient consulter différents sites présélectionnés (les sites de service public) ou encore certains sites d'informations. Cela permettait ainsi d'avoir un accès, même limité, à des informations et aux règles de droit publiées. Dix ans plus tard, le CGLPL avait relevé que les Cyber-bases, qui n'avaient par ailleurs « jamais été déployées dans d'autres établissements », avaient pour la plupart cessé de fonctionner « notamment en raison d'une maintenance insuffisante ou inadaptée<sup>68</sup> ». Le projet NED a finalement fait son apparition et est en train de se généraliser. Cependant, aucun accès à internet n'est prévu pour le moment par les politiques publiques. Des associations, organisations, syndicats se sont regroupés pour créer le collectif « Pour l'accès à

---

<sup>66</sup> Note du 21 mai 2004, *Interdiction faite aux détenus d'accéder à internet et à tout [système d'information (SI)] extérieur*,

<sup>67</sup> Circulaire de la DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous-main de justice, n°JUSK0940021C

<sup>68</sup> Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.

internet en prison » et ont écrit une lettre ouverte à madame Élisabeth Borne, Premier ministre, en date du 28 septembre 2022. Néanmoins pour le moment, donner accès à Internet en détention n'est pas dans le programme des politiques publiques.

En Europe, certains pays acceptent l'utilisation d'Internet en détention de manière limitée comme au Danemark ou en Ukraine. Cependant, la législation française n'est pas contraire à la jurisprudence de la CEDH mais il reste que la jurisprudence européenne évolue en fonction de l'état de la situation dans l'ensemble des États membres : plus ils seront nombreux à prévoir l'accès à Internet en détention et plus les chances seront importantes pour que la Cour infléchisse à sa jurisprudence. Dans l'arrêt *Kalda* contre Estonie rendu le 19 janvier 2016<sup>69</sup>, le juge européen a estimé que les États ne sont pas tenus de fournir aux détenus un accès à Internet. Toutefois, si un État contractant accepte d'autoriser un tel accès, il doit alors motiver son refus de donner accès à des sites spécifiques. Dans le cas d'espèce, il y avait eu une violation de l'article 10 de la CSDH car l'ingérence était disproportionnée du fait que des moyens de sécurité avaient déjà été pris auparavant par les autorités pénitentiaires. Encore, l'arrêt *Jankovskis* contre Lituanie<sup>70</sup> révèle que les informations fournies par les organismes officiels n'existent qu'en ligne. La Cour souligne ici qu'Internet est une source croissante de l'exercice de droits reconnus par la convention (§62 et citant l'arrêt *Kalda*). Il faut donc rechercher l'équilibre entre le droit à l'information et l'accès à la norme d'une part, et la sécurité publique, d'autre part.

Depuis la crise sanitaire de la Covid-19, la visioconférence s'est beaucoup développée dans le domaine judiciaire. A la base, cela avait été mis en place pour limiter les sorties des établissements pénitentiaires et les contacts avec les personnes. Cela est finalement entré dans les pratiques et les personnes y sont désormais confrontées pour répondre aux manques de moyens humains pour réaliser les escortes judiciaires vers les tribunaux. D'après le vice-président de l'application des peines au tribunal judiciaire de Marseille Morgan DONAZ-PERNIER, « l'audience est déjà un moment un peu compliqué en tant que tel, et le recours à ce procédé l'accentue. Au-delà des péripéties techniques – son haché, image pixellisée – souvent il ne permet pas un véritable échange. Le procédé éloigne la personne détenue, de façon importante, de ce qui est en train de se jouer.<sup>71</sup> » Cela dégrade considérablement la compréhension de la procédure : les interactions ne sont pas toujours fluides à cause de la mauvaise connexion, la personne détenue est seule dans une salle en détention et ne s'imprègne pas de l'atmosphère. L'application concrète des droits de la défense peut être mise à mal à cause des difficultés techniques.

---

<sup>69</sup> CEDH, *Kalda c/ Estonie*, 19 janvier 2016, req. n°17429/10

<sup>70</sup> CEDH, *Jankovskis c/ Lituanie*, req. n°21575/08

<sup>71</sup> OIP, « Visio-audience : les droits des détenus malmenés »

L'interdiction du téléphone portable en détention, autre outil central dans la vie quotidienne moderne, complique l'accès aux services de conseil juridique. En l'absence de moyen de communication directe, les détenus doivent nécessairement passer par la cabine téléphonique, qui ne garantit pas une confidentialité totale des échanges. De plus, pour pouvoir téléphoner, il faut engager des démarches auprès de l'administration pénitentiaire pour que le numéro soit enregistré sur la carte téléphonique. Cela peut alors retarder les échanges entre les deux interlocuteurs et empêcher la personne incarcérée de saisir toutes les opportunités que lui offre la norme concernant sa situation pénale. Cependant, il ne faut pas oublier que le téléphone portable facilite les échanges non seulement avec les conseils juridiques mais également avec le monde extérieur et interne de l'établissement. Cela favorise les trafics et peut être vecteur de violences.

Le défi numérique de l'accessibilité des normes en détention met alors en lumière la tension entre la nécessité de garantir la sécurité et l'impératif de rendre le droit accessible à tous, y compris à la population carcérale pour garantir l'égalité entre les citoyens. L'administration pénitentiaire doit naviguer entre ces exigences pour s'assurer que les détenus ne soient pas laissés dans l'ignorance de la norme, malgré les restrictions nécessaires à leur environnement.

Cependant, le monde carcéral est également soumis à des règles strictes pour permettre de garantir la sécurité de tous. L'accès à la norme s'en trouve alors réduit.

## §2 – Le défi sécuritaire de l'accessibilité

L'accessibilité et la lisibilité de la norme sont restreintes par la mission de maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Les termes d'« ordre » et de « sécurité » se retrouvent dans de nombreuses dispositions d'exécution des peines privatives de liberté. Si en droit commun, ces deux notions sont bien distinctes, en matière pénitentiaire, leur connexité a longtemps été identifiée par les juristes, et les sociologues. Le désordre peut faire naître de l'insécurité et l'insécurité est nécessairement cause de désordre<sup>72</sup>. Ces deux termes sont donc assimilés à des synonymes. Ainsi, pour éviter quelques événements fâcheux au sein ou en dehors de l'établissement pénitentiaire, des protocoles et procédures ont été mis en place pour garantir la sécurité et le maintien de l'ordre tout en préservant au maximum un accès effectif à la norme pour la personne détenue. En effet, le Conseil constitutionnel a estimé que « le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et,

---

<sup>72</sup> M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire 2020-2021*, DALLOZ, 3<sup>e</sup> éd., 2019, p. 678 et 679

d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignés à l'exécution des peines privatives de liberté.<sup>73</sup> »

La personne détenue peut être amenée à sortir de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire pour différentes raisons : extractions judiciaires, médicales ou transferts. L'un des risques majeurs est que la personne s'évade par quelque moyen que ce soit, pouvant mettre en danger l'ordre public, ainsi que la vie des agents pénitentiaires. De ce fait, l'article D215-7 du code pénitentiaire prévoit que « Pour l'observation des principes énoncés par les dispositions de l'article D215-6, comme pour la sécurité des opérations, l'exécution des transfèrements et extractions est préparée et poursuivie avec la plus grande discrétion quant à la date et à l'identité des personnes détenues intéressées, au mode de transport, à l'itinéraire et au lieu de destination. » La personne concernée ne connaît pas en avance la date d'une opération médicale ou de son transfert vers un autre établissement. Cela évite qu'elle ait un contact avec des personnes à l'extérieur de la prison, et qu'elle leur indique des informations concernant son déplacement hors de l'enceinte d'un établissement. Cependant, elle connaît la date et l'heure de son jugement puisqu'elle se voit remettre sa convocation par le service de greffes. C'est une obligation légale qui s'applique à l'ensemble des citoyens.

De plus, la population carcérale n'a pas accès à l'ensemble des notes de service que peut émettre l'administration. Seules celles qui les concernent lui sont communiquées par l'intermédiaire de l'affichage. Cela est totalement nécessaire puisqu'il est important que l'organisation interne de l'établissement pénitentiaire ne soit pas rendue publique pour éviter toute représailles envers le personnel pénitentiaire et l'enceinte elle-même.

L'enjeu sécuritaire ne concerne pas uniquement le maintien de l'ordre en détention, il concerne également la sécurité personnelle de la personne détenue. Depuis la circulaire du 9 juin 2011<sup>74</sup>, il n'est plus possible pour la personne de conserver tout document relatif à son motif d'incarcération en cellule. Il a été mis en avant le respect du principe de confidentialité, et indirectement, il y a un enjeu sécuritaire. En effet, des tensions et de la violence peuvent se faire ressentir notamment à l'égard de personnes incarcérées pour certaines infractions. Par exemple, les auteurs d'infractions sexuelles ou les pédophiles ne sont généralement pas appréciés par le reste de la population pénale et peuvent être victimes de représailles en promenade ou dans les coursives. Cependant, il est prévu par cette circulaire la possibilité pour la personne de demander de consulter son dossier pénal auprès du service de greffes, prévu à l'article R311-3 du code pénitentiaire. Cela permet de maintenir l'équilibre entre l'accès effectif à la règle de droit et

---

<sup>73</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2014-393 QPC, 25 avril 2014

<sup>74</sup> Circulaire relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, 9 juin 2011, n°JUSK114003C

l'aspect sécuritaire. Si elle souhaite consulter sa fiche pénale, elle ne pourra avoir accès qu'à deux volets sur cinq. Cela a été considéré comme ne respectant par le principe du droit à l'information par la jurisprudence du Conseil d'État.

Encore, le placement à l'isolement de la personne à sa demande ou sur décision administrative vient mettre en jeu le principe de la lisibilité de la norme. L'isolement rend difficile l'accès à la norme du fait de l'absence de contact avec les autres détenus et le personnel pénitentiaire qui peuvent fournir des explications ou des conseils informels. De plus, la limitation des activités et des visites ne facilite pas l'accès à l'avocat ou à des documents juridiques particuliers. Ainsi, la notification de la décision de placement à l'isolement ainsi que sa motivation doivent être rédigées de manière claire et précise pour que la personne concernée puisse comprendre les raisons de son isolement et les voies de recours disponibles. Cette lisibilité est essentielle pour éviter que la mesure ne soit perçue comme arbitraire.

Les différents défis que rencontre l'effectivité de l'accès à la règle de droit sont nécessaires pour garantir la sécurité et le maintien de l'ordre. C'est alors à l'administration pénitentiaire de trouver le juste équilibre entre ces restrictions et la lisibilité et la compréhension générale de la norme. De plus, cette accessibilité est mise à mal par les caractéristiques de la population pénale.

## Section 2 – L'accessibilité effective de la norme contrainte par les caractéristiques de la population pénale

Il est mis en place un certain nombre de moyens qui permettent à la personne détenue de d'avoir un accès formel à la norme. Cependant, la question est de savoir si l'accès intellectuel à la norme est réellement effectif. En effet, une part de la population pénale peut être qualifiée de vulnérable du fait de ses caractéristiques : certains ne comprennent pas le français (§1) ; d'autres encore ne savent pas lire/écrire ou sont atteints de handicaps (§2).

### §1 – La barrière linguistique

La langue est le premier vecteur de communication des droits et des obligations découlant de la norme. Si cette communication est rompue alors l'accès à la règle de droit est altérée et des solutions doivent être mises en place par l'administration pénitentiaire. Les statistiques des personnes écrouées détenues et prévenues publiées sur le site du ministère de la Justice ne permettent pas de définir exactement la part des étrangers réellement hébergés au sein des établissements pénitentiaires. En effet, bien que la réalité soit incontestable d'un point de vue juridique, il faut noter que les chiffres ne font pas de distinction avec les personnes écrouées et

placées à l'extérieur. Néanmoins, ces chiffres donnent un aperçu de la présence des personnes étrangères et apatrides. Au 31 mars 2023, 18 345 personnes de nationalité étrangères étaient écrouées soit 25,5% de la totalité des personnes écrouées ; 5 829 étaient détenues soit 29,9% et 12 476 étaient prévenues soit 23,8%<sup>75</sup>. Il est donc fait constat qu'environ une personne écrouée sur quatre est de nationalité étrangère.

La question de la compréhension réelle de la norme par cette part de la population carcérale est concrète. Elle ne parle pas nécessairement le français et l'écrit encore moins. Étant soumise aux mêmes normes que le reste de la population pénale, elle doit pouvoir les comprendre pour les respecter. L'article 23 de la loi pénitentiaire, aujourd'hui codifié à l'article L311-1 du code pénitentiaire, précise que la personne incarcérée reçoit les informations « dans une langue compréhensible par elle ». Cela est également fait mention dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

La première difficulté est de détecter la langue comprise par la personne détenue. Lors de son arrivée en détention, et au cours des différents entretiens obligatoires notamment avec un représentant de l'unité locale de l'enseignement (ULE), le personnel constate le niveau de compréhension de la langue française par la personne. Il est possible de se baser sur la nationalité de la personne pour déduire la langue parlée. Néanmoins, cela n'est pas toujours exacte puisque la personne n'a pas toujours de carte d'identité ou la langue n'est pas la même que celle de sa nationalité. Les documents obligatoires remis à l'arrivée en détention sont généralement en langue française. Cependant, il existe des traductions du livret Je suis en détention réalisées par la DAP et mises en ligne le site du ministère de la Justice. Il est ainsi possible pour un gradé ou un CPIP d'imprimer la version traduite et la mettre à disposition de la personne incarcérée. Neuf langues sont disponibles<sup>76</sup>. Il faut relever qu'il est techniquement impossible de traduire l'ensemble des documents dans toutes les langues et dialectes parlés dans le monde. Des dictionnaires sont généralement mis à disposition au sein des bibliothèques des établissements ou peuvent être cantinés. De plus, le personnel pénitentiaire peut également mettre à disposition des lexiques juridiques<sup>77</sup>, disponibles en une vingtaine de langues. L'ensemble des documents qui régissent la détention dont le règlement intérieur de l'établissement, affichés dans les coursives ne sont que très rarement traduits. De plus, les décisions administratives, les notifications de sanction disciplinaire ou les formulaires de recours sont rédigés uniquement en français. Pour une personne ne comprenant pas ou très peu cette langue, cela le place dans une situation d'extrême

---

<sup>75</sup> Statistiques trimestrielles de milieu fermé au 31 mars 2023, *tableau 4 : nombre de personnes écrouées par nationalité*, ministère de la Justice

<sup>76</sup> Les langues disponibles sont les suivantes : l'arabe, l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais, le roumain et le russe. <https://www.justice.gouv.fr/je-suis-detention-guide-du-detenu-arrivant>

<sup>77</sup> Pratique à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

vulnérabilité puisqu'il ne peut pas comprendre la portée des règles qui lui sont imposées et il lui est quasiment presque impossible d'exercer ses droits ou de contester les décisions.

La deuxième difficulté rencontrée est celle de la communication orale, qui a une grande place dans la compréhension de la norme. Des interprètes peuvent intervenir en détention pour faciliter les échanges entre l'administration pénitentiaire et les personnes étrangères. Cependant, leur intervention est très rare. La loi du 5 août 2013 et son décret d'application du 25 octobre 2013 ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 ne se bornent qu'à résoudre la question de l'interprétation dans les procédures pénales juridictionnelles sans mentionner l'exécution de la peine. Ainsi, les personnes prévenues ont la possibilité de bénéficier, dans le cadre du suivi de leur affaire pénale, de la prise en charge par l'État des services d'un interprète, contrairement aux condamnés qui n'y ont accès qu'« en cas de nécessité absolue, si la personne détenue ne parle ou ne comprend pas la langue française et s'il ne se trouve pas sur place aucune personne capable d'assurer la traduction<sup>78</sup> ». Or, aucun texte ne vient préciser ce que signifie le terme de « nécessité absolue ». Ici, la distinction faite entre la personne prévenue et la personne condamnée n'est pas contraire au principe d'égalité entre les personnes détenues puisqu'elles ne sont pas soumises au même régime juridique. Cependant, il s'agit d'une rupture d'égalité face à l'accès effectif à la norme, car deux personnes étrangères détenues n'ont pas accès de la même manière à la règle de droit. Pourtant, l'exécution de la peine comporte des moments cruciaux dont les incompréhensions de la règle de droit peuvent avoir de lourdes conséquences<sup>79</sup> : les entretiens arrivants, les procédures disciplinaires, les entretiens contradictoires ou encore les démarches avec le CPIP. Des conventions ont été signées avec différents organismes d'interprétariat dont le principal est ISM Interprétariat. Les interprétations se font généralement par téléphone, ce qui ne facilite pas la compréhension des échanges. Le CGLPL estime qu'il ne faut pas systématiser l'interprétation par téléphone et essayer de favoriser au maximum l'interaction physique<sup>80</sup>. Les interprètes qui interviennent n'ont généralement aucune connaissance juridique ou de formation préalable, ce qui ne permet pas de garantir l'exactitude juridique de la traduction donnée. De plus, le recours à ces organismes coûte très cher et le financement accordé par la DAP est réduit.

Ainsi, d'autres solutions sont trouvées. Parfois, l'interprétation va être effectuée par un codétenu qui parle la même langue. La question de la véracité de la traduction se pose ainsi que le respect du principe de confidentialité dont bénéficie la personne détenue. Le CGLPL parle d'une forme de solidarité « qui n'est pas souhaitable »<sup>81</sup> puisque cela vient rompre avec le secret

---

<sup>78</sup> Article D216-11 du code pénitentiaire

<sup>79</sup> Avis du CGLPL du 9 mai 2014 relatif à la situation des personnes étrangères détenues

<sup>80</sup> Avis du CGLPL relatif à l'interprétariat et à la compréhension des personnes privées de liberté du 11 février 2022, publié le 3 mai 2022

<sup>81</sup> Avis CGLPL du 9 mai 2014, *Ibid.*

de l'information judiciaire prévu dans l'article préliminaire du code de procédure pénale. Parfois encore, un personnel pénitentiaire peut également intervenir si ce dernier parle la langue concernée. Lors de certains entretiens, certains membres du personnel peuvent avoir accès à internet ; de ce fait, ils utilisent des traducteurs en ligne. Ces solutions officieuses sont remises en question puisque la traduction de la règle de droit, dont la compréhension reste complexe.

Ainsi, les personnes non francophones sont vouées à une certaine incompréhension des consignes qu'elles reçoivent tout du long de leur détention et à la grande difficulté de bénéficier de leurs droits, découlant de la norme (droits de la défense, réductions de peine, demande d'aménagement de peine, ...). De plus, la méconnaissance de la règle de droit en détention met en péril l'objectif sécuritaire que se donne le service public pénitentiaire puisque des incidents disciplinaires peuvent se produire.

La barrière de la langue étrangère n'est pas la seule : il y a également la barrière de la compréhension de la langue française.

## §2 – La barrière de la compréhension

La compréhension se définit comme étant la saisine par l'esprit, l'intelligence ou le raisonnement de quelque chose, le sens des paroles, des actes de quelqu'un<sup>82</sup>. Ainsi, chaque individu dispose d'une capacité intellectuelle à saisir la norme, à l'assimiler et à comprendre les obligations et droits qui s'en dégagent. Cependant, certaines personnes peuvent rencontrer des difficultés du fait qu'elles ne sachent pas lire ou qu'elles soient atteintes d'un handicap sensoriel (la surdité, la cécité, le mutisme).

Les personnes, ne sachant ni lire ni écrire sont confrontées à une exclusion quasi automatique des supports de la norme puisque l'écrit est omniprésent et nécessite une certaine maîtrise du langage juridique pour être compris. Elles représentaient 11% de la population carcérale en 2018<sup>83</sup>. La norme devient presque inaccessible si des mesures adaptées ne sont pas mises en place. Sans la capacité de lire l'ensemble des documents présents en détention, les détenus dépendent entièrement de la volonté du personnel pénitentiaire ou codétenus pour se saisir du sens des normes. Cette dépendance accroît le risque d'incompréhension ou de mauvaise interprétation. L'article 23 prévoit que l'information doit être à la fois écrite et orale. L'oralité est très importante pour cette part de la population qui, généralement, en plus de ne pas savoir lire,

---

<sup>82</sup> LAROUSSE, Définition « compréhension »,  
22 juillet 2024, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/comprendre/17773>

<sup>83</sup> OIP, 28 avril 2021

ne savent pas écrire. Il est donc difficile de faire des requêtes et doit souvent demander de l'aide à l'écrivain public pour toute demande même personnelle. Il y a une vision matérialiste de l'accessibilité qui ne permet pas de prendre en considération la part de la population carcérale illettrée. L'autre difficulté rencontrée concerne le principe de confidentialité et du respect de la vie privée : en effet les codétenus ne sont pas censés connaître les raisons pour lesquelles la personne est incarcérée. Cela pourrait créer certaines tensions ou des situations de chantage. Il faut nécessairement préserver cette confidentialité pour la sécurité de l'individu, au détriment de sa compréhension effective de la norme.

Les établissements pénitentiaires proposent des cours de français et langues étrangère de différents niveaux, dispensés par l'unité locale d'enseignement (ULE). Cela permet aux personnes illettrées et étrangères volontaires d'apprendre la langue et de communiquer plus facilement. Ce n'est pas forcément suffisant pour comprendre l'ensemble de la règle de droit mais c'est un premier pas vers la communication et l'accès. De plus, il existe des livrets et des règlements intérieurs sous forme de pictogrammes pour permettre à la personne détenue de comprendre plus facilement certains points de la règle. Le CGLPL a remarqué une bonne pratique à la maison d'arrêt de Dijon<sup>84</sup> : des affichettes avec des pictogrammes sont présentes dans le quartier isolement illustrant des demandes basiques (ex : voir un médecin, un avocat, faire du sport, ...).

Le nombre de personnes incarcérées atteintes d'un handicap sensoriel n'est pas connu. Cependant, ils se heurtent à des difficultés spécifiques mettant en difficulté leur accès effectif à la norme lors de leur détention. Pour les personnes aveugles, il est impossible de comprendre les documents qui leur sont remis et la seule manière de communication est l'oral. Au vu du nombre de normes régissant l'exécution des peines et la vie carcérale, il est complexe pour ces personnes de se souvenir de toutes les informations données. Il n'existe pas de documents traduits en braille et très peu d'interprètes sont disponibles. Concernant les personnes sourdes et/ou muettes, la difficulté est autre. En effet, la majorité des directives données par les surveillants pénitentiaires se fait à l'oral. Le bain linguistique, c'est-à-dire les choses que l'on entend, permet également de comprendre et de s'imprégner de l'environnement dans lequel la personne évolue. Or, lorsqu'elle n'entend pas, elle est privée de cette atmosphère sonore et sa compréhension du fonctionnement de l'établissement peut être complexe. Le juge administratif a considéré, dans un arrêt du 14 décembre 2017<sup>85</sup>, que la détention d'une personne sourde, muette et analphabète dans des conditions insuffisamment adaptées à sa situation était constitutive d'une violation de l'article 3 de la CSDH. La cour rappelle qu'en dépit des efforts déployés par l'administration face au caractère « peu commun » de cette situation, « l'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouvait

---

<sup>84</sup> CGLPL, *Rapport de la 2<sup>e</sup> visite de la maison d'arrêt de Dijon du 2 au 5 mai 2023*, p.51

<sup>85</sup> CAA Paris, 14 décembre 2017, n°16PA02092

l'intéressé du fait de son cumul de handicaps n'était pas compatible avec son maintien en détention dans des conditions habituellement pratiquées en maison d'arrêt. » La question des interprètes est la même que pour les personnes étrangères : la prise en charge n'est effective que pendant la phase de la procédure pénale. Le CGLPL a relevé ce problème lié aux personnes sourdes et a préconisé le 23 avril 2020 que « des services d'interprétariat, en langue étrangère comme en langue des signes, [devaient] être accessibles et gratuits au sein des lieux d'enfermement<sup>86</sup> ». L'absence de ces adaptations constitue une violation du principe d'égalité devant la loi puisqu'ici, la lisibilité de la norme est fortement limitée. Cette égalité de traitement est pourtant prévue à l'article 13 des RPE mais « la protection des catégories de personnes vulnérables ne constitue pas une forme de discrimination, pas plus que les formes de traitement visant à répondre aux besoins particuliers de certains détenus.<sup>87</sup> » Ainsi, la prise en charge particulière d'un handicap par l'administration pénitentiaire

Pour que l'accessibilité de la norme soit totale, il faut que cette dernière soit intelligible. Or des difficultés sont rencontrées lorsque la langue maternelle de la personne détenue n'est pas le français ou lorsque la capacité de compréhension est limitée par l'illettrisme ou certains handicaps. Cependant, ces barrières de compréhension de la norme s'inscrivent dans un contexte plus large, où la norme elle-même est un obstacle à son intelligibilité et sa lisibilité.

---

<sup>86</sup> CGLPL, *avis du 23 avril 2020 relatif au droit de la défense dans les lieux de privation de liberté*, p. 4

<sup>87</sup> Règles pénitentiaires européennes commentées, article 13

## CHAPITRE 2 – L’ACCESSIBILITE DE LA NORME CONTRAINTE PAR LA NORME ELLE-MEME

L’accessibilité de la norme est paradoxalement contrainte par la norme elle-même. En effet, cet accès est d’abord limité par l’ambivalence des objectifs d’intelligibilité de la norme (Section 1), mise en avant par la décision constitutionnelle du 16 décembre 1999. De plus, la prolifération des normes applicables en détention (Section 2) complexifie sa lisibilité et partant, son intelligibilité.

### Section 1 – L’ambivalence des objectifs de l’intelligibilité de la norme

« L’exigence d’intelligibilité de la norme cristallise plus globalement le difficile équilibre à trouver entre nécessaire rigueur juridique et accessibilité intellectuelle du droit pour les non-initiés.<sup>88</sup> » Il faut en effet savoir concilier la volonté de perpétuer l’élitisme formel de la loi (§1) avec celle de la mettre à la portée de tous (§2).

#### §1 – La volonté de perpétuer l’élitisme de la loi

La présomption de connaissance du droit en vigueur par les justiciables quels que soient leur niveau d’éducation et leur statut traduit la fiction « d’une société de juristes éclairés<sup>89</sup> ». Or, cela ne se transpose pas à la réalité des citoyens et encore moins à la personne détenue. En effet, l’élitisme de la norme trouve ses racines dans une tradition juridique où le droit est perçu comme un domaine réservé aux initiés, c’est-à-dire aux juges, avocats et tout autre spécialiste du droit. Cela contribue à creuser un écart significatif entre la loi telle qu’elle est écrite et la capacité des individus à la comprendre et à l’appliquer. En détention plus particulièrement, cet élitisme se manifeste, entravant ainsi l’accessibilité effective de la norme par la personne détenue.

Le langage juridique est souvent complexe avec l’utilisation de termes techniques, des formulations ambiguës ou des renvois à d’autres textes d’un autre domaine du droit. De nombreuses exceptions spécifiques existent également suivant la situation de la personne, et sont souvent méconnues par cette dernière. Certains auteurs estiment que la « qualité formelle, qui n’est que très accessoirement une affaire de virgule, est la condition même de l’existence même

---

<sup>88</sup> A. JANNEQUIN, *L’intelligibilité de la norme dans les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d’État, Plaidoyer pour une déjudicisation de l’intelligibilité de la norme*, RFDA, 2009, p. 913

<sup>89</sup> E. CARTIER, *Accessibilité et communicabilité du droit*, Jurisdoctria n°1, 2008, p.58

de la norme.<sup>90</sup> », démontrant l'importance donnée à l'écriture même de la règle de droit. Cependant, pour une personne incarcérée qui peut avoir un faible niveau d'éducation ou une maîtrise limitée de la langue française, cette complexité rédactionnelle et formelle rend la norme difficilement compréhensible. Ce formalisme devient alors une barrière supplémentaire à l'accessibilité effective de la norme par la personne détenue. Cela entretient également une certaine inégalité entre les détenus car seuls ceux qui ont les moyens intellectuels ou financiers, via l'accès à un avocat par exemple, peuvent véritablement comprendre la norme et se saisir des opportunités qu'elle offre. La question se pose de savoir à qui s'adresse la règle de droit : l'administration pénitentiaire ou la personne détenue ? S'il est considéré que l'administration pénitentiaire en est le principal destinataire, alors elle se doit de poursuivre la diffusion à la population pénale par les différents moyens développés auparavant de manière vulgarisée. Cependant, si la norme s'adresse directement à la personne détenue alors l'intelligibilité de la norme n'est pas garantie.

Il faut savoir que le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ont l'opportunité d'interpréter la norme et d'améliorer sa qualité. En effet, la légalité ou la constitutionnalité d'un acte est subordonnée à son caractère compréhensible pour les destinataires. La jurisprudence permet de préserver la cohérence de la règle de droit et d'uniformiser son utilisation sur le plan national auprès de l'administration pénitentiaire. Cela permet de garantir la sécurité auprès de la population pénale mais pas nécessairement son accès. En effet, bien que les arrêts et décisions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel aient pour but de rendre la norme plus compréhensible et garantir son application équitable, ils sont souvent rédigés dans un langage juridique complexe et destinés aux professionnels du droit : ils ne sont que très rarement vulgarisés ou traduits dans un langage accessible aux non-juristes. Ainsi, même si la jurisprudence crée des opportunités pour contester les conditions de détention ou faire valoir les droits, son accès en est limité par sa difficulté de compréhension, à moins de disposer d'un conseil. L'idée est que la norme est conçue et interprétée par une élite pour une élite. Ce décalage entre l'élitisme de la norme et sa nécessaire accessibilité pose un défi majeur pour l'effectivité des droits en détention, rendant alors difficile la conciliation entre l'accessibilité de la norme et sa lisibilité pour la personne détenue.

Ainsi, sans faire perdre de sa valeur à la loi, l'administration pénitentiaire et le législateur sont venus chercher des solutions pour vulgariser la norme et la rendre plus accessible aux personnes détenues.

---

<sup>90</sup> C. BERGEAL, *Rédiger un texte normatif. Loi, décret, arrêté, circulaire, ...*, Berger-Levrault, coll. Le point sur, 5<sup>e</sup> éd., 2004, p.218

## §2 – La volonté de mettre à la portée de tous la norme

La volonté de mettre la norme à la portée de tous, y compris de la population pénale, se concrétise à travers des mécanismes juridiques et administratifs qui permettent de concilier l'intelligibilité de la norme avec son formalisme complexe. En effet, « le droit n'a pas de sens si la loi n'est pas intelligible.<sup>91</sup> » Il existe des débats doctrinaux pour savoir à quelle catégorie juridique le principe d'intelligibilité appartient – valeur constitutionnelle, principe général du droit ou standard juridique – mais tous s'accordent sur son importance et son rôle protecteur du justiciable. Sur le terrain, on assiste à une « vulgarisation » de la norme pour faciliter sa compréhension. En effet, le vocabulaire utilisé par le personnel n'est pas toujours juridique. L'utilisation de mots plus basiques est nécessaire pour faciliter la compréhension. La DAP a également mis en place un document intitulé « Le savez-vous ? », qui est ensuite affiché en détention. Il résume et explique simplement une réforme importante ou un événement qui va avoir lieu<sup>92</sup>. Cela permet ici de mettre en avant l'intelligibilité de la norme en facilitant sa lecture.

Au-delà de cette « vulgarisation » des termes techniques, des procédures ont été mises en place pour permettre une meilleure intelligibilité de la règle de droit. Il y a tout d'abord le débat contradictoire. Cela permet à la personne incarcérée de participer activement aux décisions qui la concerne, notamment en matière disciplinaire ou lors de la révision de leur situation pénale. Ce débat lui offre donc l'opportunité de présenter sa vision des faits, de contester des preuves ou arguments présentés devant elle, et de se faire assister par un avocat. Ce processus est essentiel pour garantir la légalité et la compréhension réelle du sens de ces décisions auprès des personnes concernées par ces dernières. Le débat contradictoire humanise la norme en la rendant accessible à travers un échange direct, où la personne concernée devient un acteur de la procédure plutôt qu'un simple sujet passif. La personne peut poser des questions directement à son interlocuteur et lui permet d'avoir une réponse claire et précise dans l'immédiat. Cela favorise également la transparence de la décision. Pour certains, le débat contradictoire devrait être prévu pour les commissions pluridisciplinaires uniques ou encore les commissions d'application des peines puisque ce sont des procédures ayant un impact direct sur le déroulement de la détention et de l'exécution de la peine.

Puis, il y a la notification des décisions de justice. Il s'agit d'une formalité obligatoire prévue aux articles L311-2 et suivants du code pénitentiaire. C'est une mesure clé pour garantir l'accessibilité de la norme de manière individualisée. Lorsqu'une décision est prise à l'encontre

---

<sup>91</sup> W. BARANES, *Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi*, D. 2000, p.361

<sup>92</sup> Annexe 1

de la personne incarcérée, cette dernière doit lui être notifiée de manière claire, précise et compréhensible. La notification n'est pas qu'un simple acte formel, c'est le premier pas vers la compréhension de la norme. Elle assure ainsi la bonne information concernant les droits, les décisions et les voies de recours disponibles. Une notification mal réalisée ou incompréhensible peut priver la personne concernée de son droit de la défense, accentuant l'impression d'une loi éloignée voire inaccessible. L'absence de notification des décisions de justice ont pu avoir des conséquences néfastes pour l'administration pénitentiaire comme l'arrêt *Chabba*<sup>93</sup>, rendu par le Conseil d'État le 23 mai 2003. Cet arrêt est surtout connu pour l'abandon de l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'État en cas de suicide d'un détenu mais pas seulement. En l'espèce, monsieur Chabba s'est suicidé car il n'avait pas été informé que sa détention provisoire avait été prolongée par une ordonnance. Ainsi, la notification d'une décision est nécessaire pour garantir à la fois l'accès à la norme pour la personne détenue, mais également de prouver à cette dernière qu'elle n'est pas oubliée. Il a fallu attendre le décret du 23 décembre 2010 et la circulaire du 9 juin 2011<sup>94</sup> relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues pour à la fois garantir l'accès par la personne détenue à son dossier pénal et la notification des décisions concernant cette dernière. La notification est normalement effectuée par le responsable des greffes pénitentiaire mais en raison de problèmes de ressources humaines ou de temps (spécifiquement dans les maisons d'arrêt), elle peut être réalisée par le gradé. Cela pose la question de la confidentialité de la procédure, garantie à la personne détenue. Une autre difficulté apparaît concernant la compréhension du contenu de ce document. Lorsque la personne ne le comprend pas, le gradé n'est pas toujours capable d'y répondre, notamment du fait d'un manque de formation continue juridique du personnel pénitentiaire.

La motivation des décisions est étroitement liée à la notification. Elle oblige les autorités pénitentiaires à expliciter les raisons qui l'ont conduite à la prise de décision. Cette exigence permet à la personne détenue de comprendre l'issue de la décision ainsi que le raisonnement juridique suivie par l'administration. En clarifiant les fondements d'une décision, la motivation rend la norme plus intelligible et permet de vérifier sa conformité avec les règles supérieures, et ouvre la possibilité d'un recours. Cela renforce également les principes de transparence et de sécurité juridique tout en supprimant tout arbitraire possible.

Ces mécanismes révèlent la volonté de renforcer la compréhension de la règle de droit. Cela contribue à une justice plus équitable en détention, car la norme n'est pas perçue comme un texte obscur réservé à une élite de juristes mais bien comme un ensemble de règles compréhensibles et accessibles à tous. Cependant, le nombre de normes présentes en détention met à mal la lisibilité de ces dernières.

---

<sup>93</sup> Conseil d'État, arrêt *Chabba*, 23 mai 2003, n°244663

<sup>94</sup> Décret du 23 décembre 2010, n°2010-1634 ; Circulaire du 9 juin 2011, NOR JUSK1140031C

## Section 2 – La prolifération des normes applicables en détention

La lisibilité de la règle de droit applicable en détention est mise à mal par le pluralisme des sources dont elle émane (§1). Une clarification a été entamée, favorisant ainsi l’accessibilité effective de la norme. Néanmoins, cela n’est pas encore achevé (§2).

### §1 – Le pluralisme des sources du droit applicable en prison

Pour permettre une lisibilité de la norme applicable en détention, il faut une certaine homogénéité concernant les sources dont elle découle. Cependant, le droit pénitentiaire est un droit pluriel. En science juridique, le terme « pluralisme » désigne « l’existence simultanée, au sein d’un même ordre juridique, de règles de droit différentes s’appliquant à des situations identiques », ou la « coexistence d’une pluralité d’ordres juridiques distincts qui établissent ou non entre eux des rapports de droit »<sup>95</sup>. En effet, le droit pénitentiaire est diffus et désordonné, mélangeant des normes de différentes valeurs adoptées par différentes instances. Il est possible de retrouver la loi, le règlement, le décret, la circulaire ou encore la jurisprudence. Il est complété par le fait que de nombreux domaines du droit sont pris en considération comme le droit pénal, la procédure pénale et le droit administratif. Ce pluralisme n’est pas en soit contraire au principe de sécurité juridique puisqu’il n’impose pas l’uniformisation ni la centralisation, mais il ne doit pas empêcher l’accessibilité et l’intelligibilité de la norme sous peine de le devenir, conditions obligatoires dans l’État de droit français<sup>96</sup>. Cependant, ce flou normatif a créé une complexité pour les personnes détenues ainsi que pour les professionnels travaillant au cœur de l’exécution des peines et de la détention, fragilisant ainsi l’accès effectif à la norme. Aujourd’hui, un code pénitentiaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, ce qui semble clarifier la norme pénitentiaire.

La situation se révèle encore plus complexe pour comprendre la norme puisque les différents domaines du droit influant en détention sont en perpétuel mouvement. En effet, le législateur écrit de plus en plus de lois ou de règlements qu’il faut ensuite appliquer. Les réformes se suivent et créent de l’incompréhension chez les praticiens de l’exécution des peines. Il est possible de citer comme exemple la réforme des réductions de peine qui a eu lieu par la loi du 23 mars 2019<sup>97</sup> et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avec les règles d’application de la loi dans le temps, certains dossiers pénaux sont plus complexes que d’autres à prendre en charge par les juges de l’application des peines puisqu’il faut vérifier quel régime s’applique à la situation. De ce fait, comment une personne non-juriste incarcérée peut-elle comprendre la norme si les

---

<sup>95</sup> A-J ARNAUD, *Pour une pensée juridique européenne*, PUF, Les voies du droit, 1991, p.203

<sup>96</sup> Conseil constitutionnel, 16 décembre 1999, n°99-421

<sup>97</sup> Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

professionnels rencontrent déjà des difficultés à l'appréhender ? De plus, le personnel pénitentiaire doit s'imprégner des différentes réformes pour ensuite pouvoir expliquer les nouvelles règles de droit. Comme l'explique Jean-Marie PONTIER, « les lois peuvent être difficiles à comprendre, surtout lorsqu'elles modifient des dispositions d'une loi précédente, c'est-à-dire aujourd'hui des codes, ce qui rend la loi strictement incompréhensible si l'on ne se réfère pas au code (aux codes) ainsi modifié(s) » et « cela requiert du temps, et un effort de compréhension.<sup>98</sup> » La circulaire ou la note de service se révèle alors être un outil efficace pour s'assurer de la compréhension et de l'application de la nouvelle norme par les agents de l'administration. Cela permet de faciliter la lisibilité de la norme par le personnel pénitentiaire. Cela est paradoxal dans le sens où la loi est normativement supérieure à la note de service et pourtant, cette dernière est plus accessible que la loi elle-même. Il est important que le personnel connaisse les règles de droit car ils sont les premiers interlocuteurs de la population carcérale.

La lenteur administrative peut également rentrer en compte dans le manque d'effectivité de la lisibilité de la norme par la personne détenue. En effet, lorsqu'une réforme a lieu et qu'il y a eu des modifications d'articles dans la législation, il est nécessaire de mettre à jour notamment les logiciels informatiques notamment GENESIS qui crée notamment des documents de manière automatique. Par exemple, un avocat a relevé que son client avait été convoqué en commission de discipline sur le fondement des anciens articles du code de procédure pénale, abrogés par le décret du 30 mars 2022. L'avocat a alors demandé l'annulation de la saisine du fait de la non-applicabilité des articles cités dans la convocation. Cette motivation en droit de la part de l'avocat a permis de manière indirecte à la personne détenue de comprendre les règles d'application de la norme dans le temps<sup>99</sup> et de faire remarquer au personnel pénitentiaire que le fondement de leur convocation n'était pas légal.

Ainsi, l'accumulation des règles applicables en détention et les nombreuses réformes que peut connaître le milieu pénitentiaire ne garantissent pas une lisibilité claire de la norme malgré le fait qu'elle soit accessible matériellement. Cela pourrait poser un problème concernant la sécurité juridique mais une clarification de la norme pénitentiaire a été entamée pour pallier cette problématique.

---

<sup>98</sup> J.-M. PONTIER, *L'infraréglementaire, puissance méconnue*, AJDA, 2014, p.1251

<sup>99</sup> Annexe 2

## §2 – La clarification inachevée de la norme en détention

La lisibilité de la norme pénitentiaire passe par une étape de clarification de ses sources, c'est-à-dire rendre plus intelligible, faire devenir compréhensible. Cela est devenu nécessaire pour permettre de rétablir l'égalité entre les personnes détenues, et plus largement entre les citoyens. Après le rapport de 2000<sup>100</sup> qui dénonçait un « désordre juridique » lié à la prééminence des dispositions réglementaires dans l'élaboration du droit en prison, la loi du 24 novembre 2009 n'a pas permis de créer une cohérence et une lisibilité du droit. Ainsi, différentes tentatives d'amélioration ont été développées dont l'entrée en vigueur du code pénitentiaire.

Chaque établissement pénitentiaire dispose d'un règlement intérieur qui, autrefois, étaient « mal rédigés, parfois obsolètes voire en cours de réécriture<sup>101</sup> », le comité d'orientation de la loi pénitentiaire avait préconisé « l'élaboration d'un règlement intérieur cadre applicable à tous les établissements de même type, chacun de ceux-ci pouvant, à raison de sa spécificité, y adjoindre des dispositions particulières<sup>102</sup> ». L'objectif est de rétablir une cohérence juridique au profit des personnes incarcérées notamment lorsqu'elles sont transférées vers un nouvel établissement pénitentiaire. Ainsi, la personne concernée n'a pas le sentiment d'être soumise à un nouveau régime de règles, hormis les règles propres de fonctionnement de l'établissement laissé à l'initiative du chef d'établissement<sup>103</sup>. Le décret du 30 janvier 2013<sup>104</sup> est donc venu mettre en place ce règlement intérieur type, codifié à l'article R57-6-18 du code de procédure pénale, aujourd'hui abrogé<sup>105</sup>. Ce règlement intérieur est d'une importance cruciale puisque des décisions individuelles sont prises sur son fondement, notamment disciplinaires. Pour certains auteurs<sup>106</sup>, la marge de manœuvre donnée au chef d'établissement laisse une incertitude pour la personne détenue concernant la norme applicable, ne garantissant pas la sécurité juridique nécessaire et donc une accessibilité certaine de la norme de l'établissement pénitentiaire.

L'idée d'une codification a finalement émergé en 2015 avec la commission sur la refonte du droit des peines présidée par Bruno COTTE après avoir relevé que les règles pénitentiaires

---

<sup>100</sup> G. CANIVET, *Rapport L'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, Doc. fr., 2000

<sup>101</sup> E. PECHILLON, *Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétable anachronique ?* », AJ Pénal, 2013, p.304

<sup>102</sup> Ministère de la justice, *Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire – Orientations et préconisations*, Ministère de la Justice, Paris, 2007, p.36. Proposition 54.

<sup>103</sup> CE, 7 février 1936 req. 43321, *Jamart*, Lebon. Reconnaissance d'un pouvoir réglementaire pour les ministres et les chefs de service pour organiser leurs services.

<sup>104</sup> Décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, JORF du 3 mai 2013, p.7609.

<sup>105</sup> Codifiés aux articles R112-22 et R112-23 du code pénitentiaire.

<sup>106</sup> E. PECHILLON, *Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétable anachronique ?* », *op. cit.*

étaient éparpillées et ne permettaient pas la clarté et l'intelligibilité de la norme. La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire de décembre 2021 a alors prévu une disposition permettant la création d'un code pénitentiaire, et non un code de l'exécution des peines comme cela avait pu être suggéré auparavant.

Ce code pénitentiaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, est organisé en sept livres et 1 650 articles<sup>107</sup> dont 330 législatifs. Sa codification a été effectuée à droit constant tout en prenant en considération des principes jurisprudentiels dégagés par le juge administratif ainsi que des reclassements d'articles<sup>108</sup>. Ces mouvements légistiques permettent de répondre aux objectifs de lisibilité et d'intelligibilité dégagés par le Conseil constitutionnel. Comme l'a explicité Dominique SIMONOT, « tout réunir au même endroit, c'est un progrès. Les détenus auront accès au code pénitentiaire à la bibliothèque, ils pourront voir comment demander leur conditionnelle, comprendre comment être classés « auxiliaires » ou pourquoi ils sont « déclassés ». Jusqu'à présent, c'est *Le guide du prisonnier* de l'Observatoire international des prisons qui faisait office de code pénitentiaire.<sup>109</sup> » Ainsi, regrouper l'ensemble des textes régissant la vie de la personne détenue favorise la lisibilité de la norme et par conséquent son intelligibilité. Il faut aussi souligner que pour certains membres du personnel pénitentiaire, il s'agit d'une véritable consécration du droit pénitentiaire<sup>110</sup>.

Cependant, comme il faut le remarquer dans les propos de madame SIMONOT, ce code pénitentiaire est un « progrès », ce qui laisse penser que cette codification n'est pas encore suffisamment satisfaisante. La première critique qui revient chez la doctrine est que le code pénitentiaire se limite uniquement au droit pénitentiaire sans prendre en considération l'exécution des peines. Il fait de nombreux renvois au code de procédure pénale notamment concernant le sujet des aménagements de peine<sup>111</sup>, ce qui complique fortement la compréhension de la règle par la personne détenue. De plus, d'autres auteurs remarquent qu'aucune modification n'a été effectuée et qu'aucune circulaire ayant une portée normative n'a été codifiée<sup>112</sup>. Cela perpétue les difficultés d'accessibilité de la norme pénitentiaire puisqu'elle réside toujours essentiellement dans les normes infra réglementaires. Cela perpétue l'insécurité juridique et la méconnaissance des exigences constitutionnelles découlant de l'éparpillement des sources. De plus, la codification

---

<sup>107</sup> Ministère de la Justice, *Actualités : Code pénitentiaire pour rendre la loi plus intelligible*, Justice.gouv.fr, 14 février 2023

<sup>108</sup> F. RAOULT, *Code pénitentiaire : trois questions à Marion WAGNER*, Droit pénal n°6, LexisNexis, juin 2022

<sup>109</sup> J. GREGOIRE et C. POLLONI, *La contrôlée des prisons : des conditions de vie comparables à des châtiments corporels*, entretien avec Dominique SIMONOT, Médiapart, 10 mai 2022

<sup>110</sup> Propos rapportés lors d'une conversation avec un gradé de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

<sup>111</sup> J.-C. BOUVIER, *Le choix regrettable d'un code pénitentiaire*, JA Pénal 2022, p.299. ; M. HERZOG-EVANS et A. DEJEAN de la BATIE, *Code pénitentiaire : « something old, something new, something borrowed, and something blue »*, AJ PENAL 2022, p.291.

<sup>112</sup> F. HABOUZIT, *La codification du droit pénitentiaire*, RSC 2022, p.657.

du droit pénitentiaire l'a cristallisé<sup>113</sup> alors que c'est une matière qui connaît sans cesse de nouvelles réformes. En exemple, le décret du code pénitentiaire a été publié le 5 avril 2022 alors que le décret réformant le travail pénitentiaire a été publié le 25 avril 2022. Lors de son entrée en vigueur, le code n'était déjà plus à jour avec la législation en vigueur. Enfin, sur le plan matériel, il convient de relever que l'accès au code pénitentiaire en détention n'est pas nécessairement effectif. Par exemple, à la bibliothèque de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne<sup>114</sup>, il n'est pas mis à disposition des personnes détenues.

Les obstacles inhérents à la norme jouent alors un rôle important dans la difficulté de rendre accessible concrètement la norme à la personne détenue. La volonté de rendre la loi claire et compréhensible pour tous se heurte, en pratique, à des exigences de technicité juridique. Cette complexité vient restreindre ainsi l'accès à la règle de droit. De plus, le pluralisme des sources applicable en détention ne facilite pas la lisibilité de la norme. Les détenus ne savent pas où trouver l'information qui les concernent ou encore, ne savent pas quel texte est supérieur à un autre. La mise en place du code pénitentiaire est une bien avancée concernant l'effectivité de l'accès à la norme cependant, il n'est pas son aboutissement.

---

<sup>113</sup> *Op. cité*

<sup>114</sup> Constat réalisé en avril 2024

## CONCLUSION

Pour conclure, l'accessibilité de la norme par la personne détenue représente un enjeu majeur et complexe où se rencontrent divers impératifs : juridiques, sécuritaires et humains. Depuis le début des années 1990, les évolutions jurisprudentielles et législatives ont permis d'inscrire les droits des personnes incarcérées dans un cadre juridique plus clair et accessible. La juridictionnalisation du champ pénitentiaire, initiée par l'arrêt Marie en 1995, a considérablement élargi le contrôle des décisions de l'administration pénitentiaire. Cela a permis de rendre plus accessible la règle de droit, mais également de réduire considérablement l'arbitraire de ces décisions. Parallèlement, la loi pénitentiaire est venue élever la discipline pénitentiaire au rang législatif, encadrant ainsi précisément les pratiques des établissements pénitentiaires pour mieux protéger les droits fondamentaux. Cette protection commence alors par la connaissance de la norme, qui offre la possibilité au justiciable de faire des recours à l'encontre de l'administration pénitentiaire pour défendre ses droits.

La mise en place de dispositifs concrets comme la remise de documents lors de l'arrivée en détention (grâce aux RPE de 2006), la notification et la motivation des décisions individuelles ainsi que le débat contradictoire sont des mesures qui ont permis de renforcer l'accessibilité de la norme en se combinant avec le principe d'individualisation. En effet, connaître la norme est une chose, mais connaître la norme qui s'applique à sa situation personnelle permet de garantir une effectivité complète de l'accès à la règle de droit. Cela témoigne d'une volonté de rendre les normes applicables en détention plus transparentes et compréhensibles. La multiplication des supports écrits ainsi que l'introduction des nouvelles technologies comme le NED participent également à cette dynamique. De plus, les interactions sociales permettent de garantir un accès quotidien aux règles de fonctionnement de l'établissement malgré le fait que la coutume ait pris une large place. Cette règle officieuse ne s'apprend que par le bouche-à-oreille et est nécessaire au maintien de l'ordre.

Cependant, malgré ces progrès, l'accessibilité de la norme en détention se heurte à des difficultés persistantes. Les réalités du milieu carcéral, notamment les impératifs sécuritaires et le maintien de l'ordre public, imposent des restrictions limitant ainsi l'accès à l'information et compliquent la compréhension des règles en vigueur. L'interdiction de l'accès à Internet ou encore du téléphone portable pour des raisons de sécurité illustre bien le difficile équilibre à trouver entre les missions du service public pénitentiaire et la mise à disposition effective de la norme. A ces contraintes s'ajoutent les caractéristiques propres de la population pénale. La barrière linguistique, l'illettrisme, les situations d'handicap posent des défis supplémentaires en termes de lisibilité et d'intelligibilité de la norme. Pour cette part de la population pénale, la simple

accessibilité matérielle de la règle de droit ne suffit pas. Il est alors nécessaire de mettre en place des dispositifs permettant de garantir une compréhension réelle de la norme. Le législateur a son rôle à jouer pour améliorer l'accès à la norme par cette population pénale dite « vulnérable ». Par exemple, il pourrait mettre en place un système d'interprétariat gratuit pour l'exécution des peines.

De plus, l'ambivalence des objectifs législatifs et juridiques, oscillant entre une volonté de démocratisation de l'accès à la norme et la perpétuation d'un certain élitisme de la loi complique encore la tâche de l'intelligibilité de la norme. Cet équilibre, bien que compliqué à trouver, est essentiel pour s'assurer que chaque détenu, quelle que soit sa situation, puisse accéder à l'information juridique, la comprendre et l'utiliser pour défendre ses droits. La diversité des normes applicables en détention, provenant de multiples sources juridiques, rend d'autant plus compliquées sa lisibilité et son intelligibilité. La promulgation du code pénitentiaire est une grande avancée vers l'accessibilité totale de la norme par la personne détenue mais il n'est pas possible d'affirmer qu'il s'agit de son aboutissement puisque la règle de droit est en perpétuelle évolution.

Finalement, l'accessibilité de la norme par la personne détenue, bien qu'elle puisse toujours s'améliorer, reste confrontée à des défis structurels et contextuels importants. Si l'objectif d'un accès effectif aux normes par la population pénale semble atteint sur le plan matériel, le véritable enjeu réside désormais dans l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité de la règle applicable. Il faut ainsi que les normes soient disponibles et communiqués aux personnes détenues, mais aussi qu'elles soient adaptées au maximum aux différentes situations individuelles. Les efforts doivent alors se poursuivre sur le plan de la simplification juridique ainsi que sur l'accompagnement humain pour permettre à l'ensemble des personnes détenues d'exercer pleinement leurs droits dans un cadre respectueux de l'État de droit.

# Le Savez-Vous ?

## Parution d'un code pénitentiaire

**Un code pénitentiaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022. Ce nouveau code rassemble en un seul ouvrage les lois et les décrets qui encadrent le fonctionnement du service public pénitentiaire et qui fixent les droits et obligations des personnes détenues.**

### POURQUOI UN NOUVEAU CODE ?

Les règles fixant les droits et obligations des personnes détenues et de l'administration pénitentiaire étaient dispersées dans plusieurs lois, décrets et chapitres du code de procédure pénale. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, le code pénitentiaire rassemble toutes ces règles dans un seul ouvrage, selon un classement par thèmes. Ces règles sont ainsi plus accessibles et plus claires.

Le code pénitentiaire contient toutes les normes applicables aux conditions de vie en détention : accès aux soins, règles d'hygiène, discipline, gestion des biens des personnes détenues, visites, droit de correspondre par écrit ou par téléphone, exercice du culte etc... On y trouve également les règles concernant les dispositifs de réinsertion, la libération des personnes détenues, le suivi en "milieu ouvert".

### CE NOUVEAU CODE CHANGE-T-IL LES RÈGLES APPLICABLES EN DÉTENTION ?

**Non : le code pénitentiaire rassemble, sans les modifier, les règles qui étaient auparavant inscrites dans d'autres textes.** Seule véritable innovation : les nouvelles règles du travail pénitentiaire, qui sont également applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, sont intégrées dans le code pénitentiaire.

### COMMENT CONSULTER LE CODE PÉNITENTIAIRE ?

**Des codes pénitentiaires en version papier seront prochainement mis à disposition dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires.** Au sein de ces codes, des "tables de concordance" permettent de retrouver dans le code pénitentiaire l'article correspondant à un article figurant auparavant dans un autre texte (le code de procédure pénale en particulier).

### QUELS CHANGEMENTS POUR LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES ?

Il n'y a aucun changement sur la nature des décisions individuelles (exemples : permis de visite, décisions disciplinaires, placement à l'isolement etc.) qui sont prises par les chefs d'établissement. Ces décisions doivent faire référence à des textes qui correspondaient à des articles du code de procédure pénale ou de la loi pénitentiaire. À l'avenir, ces références correspondront à des articles du code pénitentiaire. Ce changement sera mis en œuvre progressivement. En attendant, les anciennes références à des dispositions du code de procédure pénale ou de la loi pénitentiaire restent juridiquement valables.

# Le Savez-Vous ?

## La réforme des réductions de peine

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
un nouveau dispositif unique de réduction de peine est mis en œuvre.

### QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE CE NOUVEAU RÉGIME ?

Vos réductions de peine seront examinées une fois par an.

Vous pourrez obtenir un maximum de réduction de peine de 6 mois par année d'incarcération ou de 14 jours par mois si votre durée d'incarcération est inférieure à un an.

**Attention :** Ces réductions de peine peuvent vous être retirées en tout ou en partie, en cas de mauvaise conduite, par le juge de l'application des peines, après avis de la CAP. La procédure est contradictoire.

### QUELS SONT LES CRITÈRES D'OCTROI DES RÉDUCTIONS DE PEINE ?

L'octroi des réductions de peine, sur décision du juge de l'application des peines, s'appuie sur :

- **des preuves suffisantes de bonne conduite** (ex : respect du règlement intérieur, absence d'incidents en détention, etc...);
- **des efforts sérieux de réinsertion** (ex : exercice d'une activité de travail ou de formation, investissement dans un programme de prise en charge, versements volontaires au titre des condamnations pécuniaires, etc...).

Les droits à réductions de peine sont réduits dans certaines situations en fonction des infractions pour lesquelles vous avez été condamné.

**Si j'ai été écroué(e) et condamné(e) définitivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,** je bénéficie de l'ancien régime de réductions de peine (crédit de réduction de peine et réductions supplémentaires de peine) jusqu'à ma libération, y compris pour d'autres peines portées à l'écrou après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le greffe de l'établissement pénitentiaire vous remettra dès votre écrou initial, un document d'information présentant le nouveau régime de réduction de peine et ses différents régimes dérogatoires. Ce dernier ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation, se tiennent à votre disposition.

## II) DISCUSSION

### A) Sur la non-applicabilité des articles cités dans la convocation

#### En droit,

Aux termes de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen :

*« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »*

L'article suivant prévoit que :

*« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*

Enfin, l'article 111-3 du Code de procédure pénale prévoit que :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »*

Il ressort de la combinaison de ces articles qu'une infraction n'est donc punissable que si elle est prévue par la loi.

#### En l'espèce,

Les articles du Code de procédure pénale, qui ont justifié la saisine de la présente commission de discipline qui devra statuer sur la culpabilité de l'incriminé, ont été **abrogés** par le **décret du 30 mars 2022**.

Ce décret a instauré le Code pénitentiaire, régissant les conditions de détention.

A ce titre, seuls les articles L.231-1 à L.231-3 du Code pénitentiaire ainsi que le décret du conseil d'État cité par les articles précités régissent le régime disciplinaire des personnes détenues.

Au regard des 6 de la CEDH et des articles 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - qui protègent le droit à un procès équitable, et plus particulièrement la protection accordée à chacun contre les condamnations arbitraires - la saisine de la présente commission de discipline est donc illégale et doit être annulée.

## Index

### **A**

Arbitraire, 11, 14, 15, 45

### **C**

Code pénitentiaire, 8, 24, 46, 49, 52

Compréhension, 8, 10, 11, 18, 19, 27, 37, 38, 39, 40, 44, 47

### **D**

Débat contradictoire, 28, 44

Droit à l'information, 10, 16

### **I**

Individualisation, 11, 27, 51

Intelligibilité, 8, 43, 44

Internet, 10, 19, 25, 31, 32

Interprète, 38, 40, 41

### **L**

Lisibilité, 9, 11, 36, 43, 47, 48

### **M**

Motivation, 17, 36, 45, 47

### **N**

NED, 25, 27, 32

Notification, 36, 37, 44

### **R**

Requêtes, 24, 25, 27, 29, 40

### **S**

Sécurité juridique, 5, 9, 15, 17, 46, 47

Source, 4, 5, 9, 16, 22, 46, 48

### **T**

Transparence, 15, 23, 44, 45

### **V**

Vulnérable, 31, 36, 41, 52

## Bibliographie

### LES OUVRAGES

C. ALAIN, *Introduction – Le droit des détenus*, dans : A. DEFLOU (dir.), *Le droit des détenus, Sécurité ou réinsertion*, Dalloz, Paris, 2010

P. ARTIERES, P. LASCOUMES, *Gouverner, Enfermer, La prison, un modèle indépassable*, Presses de sciences Po, 2004, Paris

C. BERGEAL, *Rédiger un texte normatif. Loi, décret, arrêté, circulaire, ...*, Berger-Levrault, coll. Le point sur, 5<sup>e</sup> éd., 2004, Boulogne-Billancourt

S. BOUSSARD, *Les droits de la personne détenue*, Dalloz, 2013, Paris

Le CGLPL, *L'arrivée dans les lieux de privation de liberté*, LEFEBVRE DALLOZ, 2021, Paris

P. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, La découverte, 2018, Paris

G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2018, 12<sup>e</sup> éd., Paris

J-M. DELARUE, *En prison – L'ordre pénitentiaire des choses*, DALLOZ, 2018, Paris

G.N. FISCHER, « Chapitre 6. La communication sociale » dans *Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale*, DUNOD, Paris, 2020, pp.193 à 232

M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire 2020-2021*, DALLOZ, 3<sup>e</sup> éd., 2019, Paris

H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1962, Paris

OIP, *Le guide du prisonnier*, La découverte, 2021, Paris

### LES THESES

B. GONCALVES, *Le détenu : du statut d'assujetti au service public au statut d'utilisateur du service public*, Université de Clermont Auvergne, 2019

## LES MEMOIRES

- AUBIN-GARDE Nathalie, *L'apport du Numérique en Détention (NED) dans le maintien des liens familiaux et de la réinsertion professionnelle*, 2020
- BANNIER Alexandre, *L'accès au droit des personnes placées sous-main de justice*, 2007
- COURANJOU Eric, *La communication en milieu pénitentiaire : fondements, enjeux, préconisations*, 2007
- DELBOS Occia, *Le handicap en prison : une prise en charge ineffective ?*, 2021
- HURES Salomé, *L'accès au recours des personnes détenues à l'encontre des mesures prises par l'administration pénitentiaire*, 2021
- MAIRAND Claire, *D'une culture de l'oral à une culture de l'écrit*, 2015
- RUITORT Camille, *Lire, écrire et compter : un enjeu pour un établissement pénitentiaire*, 2020
- VERNOT Alice, *Effectivité des droits de la défense au cours de la procédure disciplinaire*, 2022

## LES ARTICLES

- A-J ARNAUD, *Pour une pensée juridique européenne*, PUF, Les voies du droit, 1991, p.203
- W. BARANES, *Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi*, D. 2000, p.361
- E. BONIS, *Le code pénitentiaire est entré en vigueur*, La semaine juridique, Edition générale n°19, 16 mai 2022, act. 614
- J-C BOUVIER, *Le choix regrettable d'un code pénitentiaire*, AJ Pénal, 2022, p.299
- G. CANIVET, *Rapport L'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, Doc. fr., 2000

E. CARTIER, *Accessibilité et communicabilité du droit*, Jurisdoctoria, 2009

CEDH, *Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Droits des détenus*, à jour au 31 août 2022

CGLPL :

- Avis du 11 février 2022 relatif à l'interprétariat et de la compréhension des personnes privées de liberté, NOR *CPLX2213093V*
- Avis du 23 avril 2020 relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté, NOR *CPLX2015582V*
- Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, NOR *CPLX2003262V*
- Avis du 25 avril 2019 relatif à la situation des personnes sourdes incarcérées
- Avis du 9 mai 2014 relatif aux personnes étrangères détenues, NOR *CPLX1411703V*

CNCDH, *Avis concernant l'accès à internet en détention*, 3 avril 2022

CNCDH, *Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison – Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement*, 24 mars 2022

C. COURT, *L'usage du numérique en détention*, RSC, 2015/3 n°3, p. 693 à 703

JM DELARUE, *La détention des étrangers en France*, Archives de politique criminelle, 2014/1 n°36, p. 161 à 177

X. DOMINO, *Droit au recours et équité du procès devant la justice administrative aujourd'hui*, Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n° 44, juin 2014

A. FLUCKIGER, *Le principe de clarté ou l'ambiguïté d'un idéal*, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°21, Dossier : la normativité, janvier 2007

J-C FROMENT, *Vers une « prison de droit » ?*, RSC, 1997, p.537

J-C FROMENT, *La réforme pénitentiaire en France. Débats intemporels, évolutions conjoncturelles*, Droit et société, 2011/2 n°78, p.371 à 389

M. GUYOMAR, *La justiciabilité des mesures pénitentiaires devant le juge administratif*, AJDA, 8, 2009, p. 413

F. HABOUZIT, *La codification du droit pénitentiaire*, RSC, 2022, p.657

G. HERZOG, *L'ambivalence du principe de sécurité juridique*, RFDA, 2023, p.127

M. HERZOG-EVANS et A. DEJEAN de la BATIE, *Code pénitentiaire : “something old, something new, something borrowed, and something blue”*, AJ Pénal, 2022, p.291

A. JANNEQUIN, *L'intelligibilité de la norme dans les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État : plaider pour une déjudicisation de l'intelligibilité de la norme*, RDA, 2009, p. 913

D. LABETOULLE, « *Le mérite d'un code tient d'abord de son utilité concrète* », AJDA, 2022, p. 428

D. POLLET-PANOUSSIS, *Les sanctions disciplinaires pénitentiaires soumises à un contrôle entier du juge de l'excès de pouvoir*, RFDA, 2016, p.1212

J.-M. PONTIER, *L'infra-réglementaire, puissance méconnue*, AJDA, 2014, p.1251

E. PECHILLON, *Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétole anachronique ?* », AJ Pénal, 2013, p.304

F. RAOULT, *Code pénitentiaire : trois questions à Marion WAGNER*, Droit pénal n°6, LexisNexis, juin 2022

A. TREMOLIERE, *La prison et ses juges : la détention à l'épreuve du dualisme juridictionnel*, RFDA, 2017, p. 731

C. VIGOUROUX, *La valeur de la justice en détention*, AJDA 2009. 403, spéc. p.405

## *Sitographie*

Conseil d'État, « Le juge administratif et l'administration pénitentiaire »

<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-l-administration-penitentiaire>

Dalloz actu étudiant, « Les caractères de la règle de droit »

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/les-caracteres-de-la-regle-de-droit/h/14585d4fe9ce619b0552346b1a854c72.html>

Direction interministérielle du numérique, « Avis conforme sur le projet NED » en date du 10 novembre 2022

[https://www.numerique.gouv.fr/uploads/2022-CMR-028-AVIS\\_DINUM\\_MJ\\_NED\\_VF.pdf](https://www.numerique.gouv.fr/uploads/2022-CMR-028-AVIS_DINUM_MJ_NED_VF.pdf)

Justice.gouv, « Un code pénitentiaire pour rendre la loi plus intelligible »

<https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/code-penitentiaire-rendre-loi-plus-intelligible>

Le Sénat, « La qualité de la loi »

<https://www.senat.fr/ej/ej03/ej030.html>

Le Sénat, « Loi pénitentiaire, de la loi à la réalité carcérale »

<https://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-62910.html#toc192>

L'OIP, « Étrangers détenus : derrière les chiffres de la surreprésentation »

<https://oip.org/analyse/etrangers-detenus-derriere-les-chiffres-de-la-sur-representation/>

L'OIP, « Faute d'interprètes, des droits au rabais »

<https://oip.org/analyse/faute-dinterpretes-des-droits-au-rabais/>

L'OIP, « Fracture numérique : les prisons, une zone blanche »

<https://oip.org/analyse/fracture-numerique-les-prisons-une-zone-blanche/>

L'OIP, « Internet en prison : une évolution indispensable »

<https://oip.org/analyse/internet-en-prison-une-evolution-indispensable/>

L'OIP, « La visio-audience : les droits des détenus malmenés »

<https://oip.org/analyse/visio-audience-les-droits-des-detenus-malmenes/>

L'OIP, « Numérique en détention : vers de petites améliorations pour les détenus »

<https://oip.org/analyse/numerique-en-detention-vers-de-petites-ameliorations-pour-les-detenus/>

Pour l'accès à Internet en prison, « Internet en prison : on en est où ? »

<https://internet-en-prison.fr/#etatdeslieux>

Pour l'accès à Internet en prison, « Dossier presse »

<https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/09/dp-internet-en-prison-sept2023.pdf>

Vie publique, « Qu'est-ce que la codification des lois ? »

<https://www.vie-publique.fr/fiches/38055-quest-ce-que-la-codification-des-lois#:~:text=Ce%20travail%20de%20codification%20%22%C3%A0,accompagne%20d'aucune%20innovation%20juridique>

Vie publique, « Qu'est-ce qu'une procédure de référé ? »

<https://www.vie-publique.fr/fiches/268546-quest-ce-quune-procedure-de-refere>

Village justice, « Accès encadré à Internet en détention : un objectif d'intérêt général ? »

<https://www.village-justice.com/articles/acces-encadre-internet-detention-objectif-interet-general,42998.html>

## Table des matières

Introduction .....	1
Partie 1 – L’accessibilité de la norme en détention, un enjeu contemporain pris en compte..	10
Chapitre 1 – L’accessibilité de la norme garantie par une saisie juridictionnelle et législative accrue du champ pénitentiaire .....	10
Section 1 – L’accessibilité de la norme impulsée par la juridictionnalisation du champ pénitentiaire .....	10
§1 – L’appréhension du domaine pénitentiaire initiée par la jurisprudence favorisant l’accès aux normes.....	10
§2 – L’accès effectif à la norme s’inscrivant dans une logique de protection des droits de la personne détenue .....	12
Section 2 – L’accès effectif à la norme comme assise de l’expression des droits et libertés de la personne détenue garantie par la loi .....	14
§1 – L’appréhension du domaine pénitentiaire par la loi favorisant l’accès aux normes....	14
§2 – Un accès à la norme comme support du droit au recours effectif dans la défense des droits et libertés de la personne détenue .....	16
Chapitre 2 – L’accessibilité de la norme favorisée par les évolutions contemporaines du domaine pénitentiaire .....	19
Section 1 – L’écrit comme source permanente de la norme.....	19
§1 – La multiplication des supports écrits en faveur de l’accès à la norme .....	19
§2 – La modernisation fragile des moyens d’accès à la norme .....	21
Section 2 – Les relations sociales au service de l’accessibilité de la norme .....	23
§1 – Des entretiens personnalisés tout au long de la vie carcérale.....	23
§2 – La communication orale facilitant les réponses concernant la norme.....	25
Partie 2 – L’accessibilité de la norme en détention au défi de sa lisibilité et de son intelligibilité .....	28
Chapitre 1 – L’accessibilité de la norme contrainte par les réalités du milieu carcéral .....	28
Section 1 – L’accessibilité de la norme restreinte par la poursuite d’un objectif sécuritaire de sauvegarde de l’ordre public.....	28
§1 – Le défi numérique de l’accessibilité .....	28

§2 – Le défi sécuritaire de l’accessibilité .....	31
Section 2 – L’accessibilité effective de la norme contrainte par les caractéristiques de la population pénale.....	33
§1 – La barrière linguistique.....	33
§2 – La barrière de la compréhension .....	36
Chapitre 2 – L’accessibilité de la norme contrainte par la norme elle-même .....	39
Section 1 – L’ambivalence des objectifs de l’intelligibilité de la norme .....	39
§1 – La volonté de perpétuer l’élitisme de la loi.....	39
§2 – La volonté de mettre à la portée de tous la norme.....	41
Section 2 – La prolifération des normes applicables en détention .....	43
§1 – Le pluralisme des sources du droit applicable en prison .....	43
§2 – La clarification inachevée de la norme en détention .....	45
Conclusion .....	48
Annexes .....	50
Index .....	53
Bibliographie .....	54
Les ouvrages.....	54
Les thèses.....	54
Les mémoires.....	55
Les articles .....	55
Sitographie.....	58

## Résumé

L'accès à la norme est la première étape pour connaître les prérogatives que cette dernière offre à la personne détenue (droits, procédures, recours, ...). Ainsi, il faut que l'accessibilité soit rendue effective par divers moyens. Le document écrit est l'outil le plus utilisé pour communiquer la norme à l'ensemble de la population pénale mais le numérique commence à se faire une place au sein des établissements pénitentiaires. De plus, la communication orale permet de compléter les informations écrites et de créer des règles informelles régissant la vie interne à l'établissement.

En revanche, cette accessibilité effective en détention rencontre des obstacles de différentes natures, liés au milieu carcéral, aux caractéristiques des personnes incarcérées ainsi que par la nature même de la norme pénitentiaire. La recherche de solutions par l'administration pénitentiaire, le juge et le législateur n'a pas encore abouti à des résultats suffisants pour permettre une accessibilité totale de la norme par la personne détenue. Ainsi, cet accès est toujours mis au défi de la lisibilité et de l'intelligibilité de la norme.

Mots clés : Personne détenue • Norme • Accessibilité • Communication • Intelligibilité • Lisibilité • Défis sécuritaire et numérique • Code pénitentiaire •

## Abstract

Access to the standard is the first step in learning about the prerogatives it offers to prisoners (rights, procedures, appeals, etc.). Accessibility must therefore be made effective by various means. The written document is the most widely used tool for communicating the standard to the entire penal population, but digital technology is beginning to make its mark in prisons. In addition, oral communication is used to supplement written information and create informal rules governing internal life in the jail.

On the other hand, effective access to information in jails comes up against different obstacles, linked to the prison environment, the characteristics of the people incarcerated, and the very nature of prison regulations. The search for solutions by the jail administration, the courts and the legislature have not yet produced sufficiently concrete results to enable full access to the standard by prisoners. As a result, this access is still challenged by the readability and intelligibility of the standard.

Keywords : Prisoner • Standard • Accessibility • Communication • Intelligibility • Readability • Security and digital challenges • Prison Code •